Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 106 – OCTOBRE 2017

Agence Régionale de Santé Occitanie

Délégation départementale de l'Hérault

Arrêté ARS LR n° 2017 - 3032

ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE IME LA PINEDE à JACOU (34) géré par A.E.L.P.

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le Décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret du 17 décembre 2015, portant nomination de Mme CAVALIER en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;

Vu l'Arrêté n° R76-2016-01-04-029 du 13 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu l'Arrêté d'autorisation du 03/06/95 portant extension de IME LA PINEDE situé à **JACOU (34)** géré par l'association A.E.L.P. ;

Vu le dernier arrêté d'autorisation du 24/08/2015, relatif à l'établissement IME LA PINEDE, portant la capacité à 53 places dans le cadre du dispositif de création de places au titre des situations critiques (+6 places) ;

Vu la circulaire n° DGCS/SD5C/2001/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDERANT que les ESMS autorisés à la date du 3 janvier 2002 sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation externe de IME LA PINEDE a été réceptionné le 29/12/2014 ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction de ce rapport d'évaluation externe et les recommandations ou observations formulées par le courrier du 14/10/2016 sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation

SUR PROPOSITION de la déléguée départementale de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARRETENT

Article 1 : Il est constaté que l'autorisation accordée à l'établissement IME LA PINEDE, situé à Jacou (34) a été renouvelée par tacite reconduction à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 04/01/2032.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est de 53 places/lits.
L'âge du public accueilli est compris entre 6 et 15 ans l'Éducation Générale et Soins Spécialisés Enfants et 15 et 20 ans pour l' Éducation Profession.& Soins Spécial Enfants Handicapés.

Article 3 : Les caractéristiques des établissements seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :
Nom de l'OG : A.E.L.P. N° FINESS EJ : 340 000 470

Identification de l'établissement principal :
Nom de l'ETB : IME LA PINEDE N° FINESS : 340 781 046

Adresse : Chemin de la Pinède
34830 JACOU

Code catégorie établissement : 183 - Institut Médico-Educatif (I.M.E.)

Discipline		Clientèle		Age	Mode de fonctionnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé		Code	Libellé	
901	Éducation Générale et Soins Spécialisés Enfants Handicapés	115	Retard Mental Moyen	6 à 15 ans	11	Hébergement Complet Internat	4
901	Éducation Générale et Soins Spécialisés Enfants Handicapés	115	Retard Mental Moyen	6 à 15 ans	13	Semi-Internat	14
902	Éducation Profession.& Soins Spécial.Enfants Handicapés	115	Retard Mental Moyen	15 à 20 ans	11	Hébergement Complet Internat	6
902	Éducation Profession.& Soins Spécial.Enfants Handicapés	115	Retard Mental Moyen	15 à 20 ans	13	Semi-Internat	29

Article 4 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires.

Article 5 : Conformément à l'article L 313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

Article 7 : La Déléguée Départementale de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le président de A.E.L.P. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Montpellier, le 30 MAI 2017

P/La Directrice Générale,
Et par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Olivia LEVRIER

Agence Régionale de Santé Occitanie
Délégation départementale de l'Hérault
26-28 parc Club du Millénaire-1025 avenue Henri Becquerel
CS30001_34067 Montpellier cedex2
www.ars.occitanie.sante.fr

Délégation départementale de l'Hérault

Arrêté ARS OC n° 2017 – 3033

ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DU SESSAD DU CMEE FONTCAUDE à MONTPELLIER géré par L'UGECAM LR MP

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le Décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret du 17 décembre 2015, portant nomination de Mme CAVALIER en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon – Midi –Pyrénées ;

Vu l'Arrêté n° R76-2016-01-04-029 du 13 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu l'Arrêté d'autorisation initial du 14 avril 1993 portant création du SESSAD du CMEE Fontcaude situé à Montpellier (34) géré par l'association UGECAM LR MP (34) ;

Vu le dernier arrêté d'autorisation du 24/08/2007, relatif à l'établissement SESSAD du CMEE Fontcaude, portant la capacité à 21 places ;

Vu la circulaire n° DGCS/SD5C/2001/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation externe du SESSAD du CMEE Fontcaude a été réceptionné le 03/02/2015 ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction de ce rapport d'évaluation externe et les recommandations ou observations formulées par le courrier du 30/09/2016 sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation.

SUR PROPOSITION de la déléguée départementale de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARRETE

Article 1 : Il est constaté que l'autorisation accordée à l'établissement SESSAD du CMEE Fontcaude, situé à Montpellier (34) a été renouvelée par tacite reconduction à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 04/01/2032.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est de 21 places.
L'âge du public accueilli est compris entre 0 et 14 ans.

Article 3 : Les caractéristiques des établissements seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :
Nom de l'OG : UGECAM LR MP N° FINESS EJ : 340 015 171

Identification de l'établissement principal :
Nom de l'ETB : SESSAD du CMEE Fontcaude N° FINESS : 340 798 107

Adresse : 70, rue de Tipasa - 34 080 Montpellier

Code catégorie établissement : 182 - Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile

Discipline		Clientèle		Age	Mode de fonctionnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé		Code	Libellé	
839	Acquisition, autonomie, intégration scolaire Enfants Handicapés	110	Déficience Intellectuelle (sans autre indication)	0 à 14 ans	16	Prestation en milieu ordinaire	13
839	Acquisition, autonomie, intégration scolaire Enfants Handicapés	420	Déficience Motrice avec Troubles Associés		16	Prestation en milieu ordinaire	4
839	Acquisition, autonomie, intégration scolaire Enfants Handicapés	500	Polyhandicap		16	Prestation en milieu ordinaire	4

Article 4 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires.

Article 5 : Conformément à l'article L 313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

Article 7 : La Déléguée Départementale de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le président de l'UGECAM LR MP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Montpellier, le 30 MAI 2017

P/La Directrice Générale,
Et par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Olivia LEVRIER

Agence Régionale de Santé Occitanie
Délégation départementale de l'Hérault
26-28 parc Club du Millénaire-1025 avenue Henri Becquerel
CS30001_34067 Montpellier cedex2
www.ars.occitanie.sante.fr

Agence Régionale de Santé Occitanie

Délégation départementale de l'Hérault

ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION De L'UEROS à CASTELNAU LE LEZ (34) géré par L'UGECAM OCCITANIE

2017-3034

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le Décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le Décret du 17 décembre 2015, portant nomination de Mme CAVALIER en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;

Vu l'Arrêté n° R76-2016-01-04-029 du 13 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu l'Arrêté d'autorisation initial en date du 10/01/2002, portant création de l'UEROS à Castelnau Le lez (34) géré par l'UGECAM LR MP situé à Castelnau Le Lez (34) ;

Vu la Circulaire n° DGCS/SD5C/2001/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'Instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDERANT qu'il est établi que l'établissement a régulièrement été autorisé avant la publication de la loi du 2 janvier 2002 ;

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation externe de l'UEROS de Castelnau Le Lez a été réceptionné le 03/02/2015 ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction de ce rapport d'évaluation externe et les recommandations ou observations formulées par le courrier du 22/11/2016 sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation ;

SUR PROPOSITION de la déléguée départementale de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARRETE

Article 1 : Il est constaté que l'autorisation accordée à l'établissement UEROS, situé à Castelnau Le Lez (34) a été renouvelée par tacite reconduction à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 04/01/2032.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est de 12 places.

Article 3 : Les caractéristiques des établissements seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :
Nom de l'OG : UGECAM Occitanie N° FINESS EJ : 340 015 171

Identification de l'établissement principal :
Nom de l'ETB : UEROS UGECAM LR-MP N° FINESS : 340 010 248

Adresse : 435, avenue Georges Frêche - CS 10010 - 34 173 Castelnau Le Lez

Code catégorie établissement : 464 – Unités d'évaluation, de réentrainement et d'orientation socio-professionnelles

Discipline		Clientèle		Age	Mode de fonctionnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé		Code	Libellé	
506	Evaluation réentrainement orientation sociale et socioprofessionnelle cérébro-lésés	438	Cérébro-lésés		11	Hébergement Complet Internat	12

Article 4 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires.

Article 5 : Conformément à l'article L 313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 : La Déléguée Départementale de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le président de l'UGECAM Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

A Montpellier, le 31 mai 2017

P/La Directrice Générale
et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Olivia LÉVRIER

Agence Régionale de Santé Occitanie
Délégation départementale de l'Hérault
26-28 parc Club du Millénaire-1025 avenue Henri Becquerel
CS30001_34067 Montpellier cedex2
www.ars.occitanie.sante.fr

Délégation départementale de l'Hérault

Arrêté ARS OC n° 2017 - 3035

ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DU SESSAD NAZARETH à MONTPELLIER (34) géré par La FONDATION DE L'ARMEE DU SALUT

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le Décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le Décret du 17 décembre 2015, portant nomination de Mme CAVALIER en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon – Midi –Pyrénées ;

Vu l'Arrêté n° R76-2016-01-04-029 du 13 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu l'Arrêté d'autorisation initial du 17/07/1996 portant création du SESSAD Nazareth situé à Montpellier (34) géré par l'association Fondation de l'Armée du Salut ;

Vu le dernier arrêté d'autorisation du 03/11/2008, relatif à l'établissement SESSAD Nazareth, fixant la capacité à 17 places ;

Vu La circulaire n° DGCS/SD5C/2001/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu L'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation externe du SESSAD Nazareth a été réceptionné le 21/12/2015 ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction de ce rapport d'évaluation externe et les recommandations ou observations formulées par le courrier du 11/10/2016 sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation.

SUR PROPOSITION de la déléguée départementale de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARRETE

Article 1 : Il est constaté que l'autorisation accordée à l'établissement SESSAD Nazareth, situé à Montpellier (34) a été renouvelée par tacite reconduction à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 04/01/2032.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est de 17 places.
L'âge du public accueilli est compris entre 6 et 19 ans.

Article 3 : Les caractéristiques des établissements seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :
Nom de l'OG : Fondation de l'armée du salut N° FINESS EJ : 750 721 300

Identification de l'établissement principal :
Nom de l'ETB : SESSAD Nazareth N° FINESS : 340 008 267

Adresse : 13, rue de Nazareth – 34 090 Montpellier

Code catégorie établissement : 182 - Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile

Discipline		Clientèle		Age	Mode de fonctionnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé		Code	Libellé	
839	Acquisition, autonomie, intégration scolaire Enfants Handicapés	200	Troubles du Caractère et du Comportement	6 à 19 ans	16	Prestation en milieu ordinaire	17

Article 4 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires.

Article 5 : Conformément à l'article L 313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

Article 7 : La Déléguée Départementale de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le président de la Fondation de l'Armée du Salut sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Montpellier, le 30 MAI 2017

P/La Directrice Générale,
Et par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Olivia LEVRIER

Agence Régionale de Santé Occitanie
Délégation départementale de l'Hérault
26-28 parc Club du Millénaire-1025 avenue Henri Becquerel
CS30001_34067 Montpellier cedex2
www.ars.occitanie.sante.fr

Délégation départementale de l'Hérault

Arrêté ARS OC n° 2017 – 3036

ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE L'ITEP NAZARETH à MONTPELLIER (34) géré par La FONDATION DE L'ARMEE DU SALUT

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le Décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le Décret du 17 décembre 2015, portant nomination de Mme CAVALIER en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon – Midi –Pyrénées ;

Vu l'Arrêté n° R76-2016-01-04-029 du 13 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu l'Arrêté d'autorisation initial du 17/07/1996 portant renouvellement de l'agrément de l'ITEP Nazareth situé à Montpellier (34) géré par l'association Fondation de l'Armée du Salut ;

Vu le dernier arrêté d'autorisation du 03/11/2008, relatif à la mise en conformité de l'établissement ITEP Nazareth, fixant la capacité à 77 places ;

Vu La circulaire n° DGCS/SD5C/2001/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu L'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDERANT que les ESMS autorisés à la date du 3 janvier 2002 sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

SUR PROPOSITION de la déléguée départementale de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARRETE

Article 1 : Il est constaté que l'autorisation accordée à l'établissement ITEP Nazareth, situé à Montpellier (34) a été renouvelée par tacite reconduction à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 04/01/2032.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est de 77 places.
L'âge du public accueilli est compris entre 6 et 20 ans.

Article 3 : Les caractéristiques des établissements seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :
Nom de l'OG : Fondation de l'armée du salut N° FINESS EJ : 750 721 300

Identification de l'établissement principal :
Nom de l'ETB : ITEP Nazareth N° FINESS : 340 781 038

Adresse : 13, rue de Nazareth – 34 090 Montpellier

Code catégorie établissement : 186 – Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique

Discipline		Clientèle		Age	Mode de fonctionnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé		Code	Libellé	
901	Education générale et soins spécialisés pour enfants handicapés	200	Troubles du Caractère et du Comportement	De 6 à 20 ans	11	Hébergement complet internat	28
901	Education générale et soins spécialisés pour enfants handicapés	200	Troubles du Caractère et du Comportement		13	Demi-internat	20
902	Education professionnelle et soins spécialisés pour enfants handicapés	200	Troubles du Caractère et du Comportement		11	Hébergement complet internat	20
902	Education professionnelle et soins spécialisés pour enfants handicapés	200	Troubles du Caractère et du Comportement		13	Demi-internat	9

Article 4 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires.

Article 5 : Conformément à l'article L 313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

Article 7 : La Déléguée Départementale de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le président de la Fondation de l'Armée du Salut sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Montpellier, le 30 MAI 2017

P/La Directrice Générale,
Et par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Olivia LEVRIER

Agence Régionale de Santé Occitanie
Délégation départementale de l'Hérault
26-28 parc Club du Millénaire-1025 avenue Henri Becquerel
CS30001_34067 Montpellier cedex2
www.ars.occitanie.sante.fr

Délégation départementale de l'Hérault

Arrêté ARS OC n° 2017- 3037

ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DU SESSAD LE LANGUEDOC à MONTPELLIER (34) géré par L'ADAGES (34)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le Décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le Décret du 17 décembre 2015, portant nomination de Mme CAVALIER en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon – Midi –Pyrénées ;

Vu l'Arrêté n° R76-2016-01-04-029 du 13 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu l'Arrêté d'autorisation initial de la 06/12/2000 portante création du SESSAD Le Languedoc situé à Montpellier (34) géré par l'association ADAGES (34) ;

Vu le dernier arrêté d'autorisation du 21/08/2014, relatif à l'établissement SESSAD de l'ITEP Le Languedoc, portant la capacité à 40 places ;

Vu la circulaire n° DGCS/SD5C/2001/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation externe du SESSAD Le Languedoc a été réceptionné le 16/12/2014 ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction de ce rapport d'évaluation externe et les recommandations ou observations formulées par le courrier du 03/11/2016 sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation

SUR PROPOSITION de la déléguée départementale de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

Agence Régionale de Santé Occitanie
Délégation départementale de l'Hérault
26-28 parc Club du Millénaire-1025 avenue Henri Becquerel
CS30001_34067 Montpellier cedex2
www.ars.occitanie.sante.fr

ARRETE

Article 1 : Il est constaté que l'autorisation accordée à l'établissement SESSAD Le Languedoc, situé à Montpellier (34) a été renouvelée par tacite reconduction à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 04/01/2032.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est de 40 places.
L'âge du public accueilli est compris entre 3 et 16 ans.

Article 3 : Les caractéristiques des établissements seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :
Nom de l'OG : ADAGES N° FINESS EJ : 340 787 589

Identification de l'établissement principal :
Nom de l'ETB : SESSAD Le Languedoc N° FINESS : 340 015 122

Adresse : MAS du Prunet – 38, rue de Mazet – 34 070 Montpellier

Code catégorie établissement : 182 - Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile

Discipline		Clientèle		Age	Mode de fonctionnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé		Code	Libellé	
839	Acquisition, autonomie, intégration scolaire. Enfants Handicapés	200	Troubles du Caractère et du Comportement	3 à 16 ans	16	Prestation en milieu ordinaire	40

Article 4 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires.

Article 5 : Conformément à l'article L 313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

Article 7 : La Déléguée Départementale de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et la présidente de l'ADAGES sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Montpellier, le 30 MAI 2017

P/La Directrice Générale,
Et par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Olivia LEVRIER

Agence Régionale de Santé Occitanie
Délégation départementale de l'Hérault
26-28 parc Club du Millénaire-1025 avenue Henri Becquerel
CS30001_34067 Montpellier cedex2
www.ars.occitanie.sante.fr

Délégation départementale de l'Hérault

Arrêté ARS OC n° 2017 - 3038

ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE L'ITEP LE LANGUEDOC à MONTPELLIER (34) géré par L'ADAGES

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le Décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret du 17 décembre 2015, portant nomination de Mme CAVALIER en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;

Vu l'Arrêté n° R76-2016-01-04-029 du 13 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu l'Arrêté de renouvellement de l'agrément du 04/05/1993 fixant la capacité à 68 places de l'ITEP Le Languedoc situé à Montpelier (34) géré par l'association ADAGES (34) ;

Vu le dernier arrêté d'autorisation du 03/11/2008, relatif à l'établissement ITEP Le Languedoc, portant la capacité à 72 places suite à la mise en conformité de l'ITEP et du SESSAD ;

Vu la circulaire n° DGCS/SD5C/2001/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDERANT que les ESMS autorisés à la date du 3 janvier 2002 sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation externe de l'ITEO Le Languedoc a été réceptionné le 16/12/2014 ;

SUR PROPOSITION de la déléguée départementale de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARRETE

Article 1 : Il est constaté que l'autorisation accordée à l'établissement ITEP Le Languedoc, situé à Montpellier (34) a été renouvelée par tacite reconduction à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 04/01/2032.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est de 72 places.
L'âge du public accueilli est compris entre 6 et 16 ans.

Article 3 : Les caractéristiques des établissements seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :
Nom de l'OG : ADAGES N° FINESS EJ : 340 787 589

Identification de l'établissement principal :
Nom de l'ETB : ITEP Le Languedoc N° FINESS : 340 780 956

Adresse : 38, rue du Mazet – Mas Prunet – 34 070 Montpellier

Code catégorie établissement : 186 – Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique

Discipline		Clientèle		Age	Mode de fonctionnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé		Code	Libellé	
901	Education générale et soins spécialisés enfants handicapés	200	Troubles du caractère et du comportement	De 6 à 16 ans	11	Hébergement Complet Internat	36
901	Education générale et soins spécialisés enfants handicapés	200	Troubles du caractère et du comportement		13	Semi-Internat	36

Article 4 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires.

Article 5 : Conformément à l'article L 313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

Article 7 : La Déléguée Départementale de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et la présidente de l'ADAGES sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Montpellier, le 30 MAI 2017

P/La Directrice Générale,
Et par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Olivia LEVRIER

Agence Régionale de Santé Occitanie
Délégation départementale de l'Hérault
26-28 parc Club du Millénaire-1025 avenue Henri Becquerel
CS30001_34067 Montpellier cedex2
www.ars.occitanie.sante.fr

Délégation départementale de l'Hérault

Arrêté ARS OC n° 2017 - 3039

ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE L'ITEP BOURNEVILLE à MONTPELLIER (34) géré par L'ADAGES

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le Décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret du 17 décembre 2015, portant nomination de Mme CAVALIER en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;

Vu l'Arrêté n° R76-2016-01-04-029 du 13 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu l'Arrêté de renouvellement de l'agrément du 08/03/1994 fixant la capacité à 72 places de l'ITEP Bourneville situé à Montpelier (34) géré par l'association ADAGES (34) ;

Vu le dernier arrêté d'autorisation du 05/10/2009, relatif à l'établissement ITEP Bourneville, portant la capacité à 80 places suite à la révision de l'agrément ;

Vu la circulaire n° DGCS/SD5C/2001/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDERANT que les ESMS autorisés à la date du 3 janvier 2002 sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation externe de l'ITEP Bourneville a été réceptionné le 24/12/2014 ;

SUR PROPOSITION de la déléguée départementale de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARRETE

Article 1 : Il est constaté que l'autorisation accordée à l'établissement ITEP Bourneville, situé à Montpellier (34) a été renouvelée par tacite reconduction à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 04/01/2032.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est de 80 places.
L'âge du public accueilli est compris entre 6 et 20 ans.

Article 3 : Les caractéristiques des établissements seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :
Nom de l'OG : ADAGES N° FINESS EJ : 340 787 589

Identification de l'établissement principal :
Nom de l'ETB : ITEP Bourneville N° FINESS : 340 780 907

Adresse : 120, rue du Mas Prunet – 34 070 Montpellier

Code catégorie établissement : 186 – Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique

Discipline		Clientèle		Age	Mode de fonctionnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé		Code	Libellé	
901	Education générale et soins spécialisés enfants handicapés	200	Troubles du caractère et du comportement	De 6 à 20 ans	11	Hébergement Complet Internat	42
901	Education générale et soins spécialisés enfants handicapés	200	Troubles du caractère et du comportement		13	Semi-Internat	33
650	Accueil temporaire	200	Troubles du caractère et du comportement		11	Hébergement Complet Internat	1
650	Accueil temporaire	200	Troubles du caractère et du comportement		13	Semi-Internat	1
654	Hébergement spécialisé pour enfants et adolescents	200	Troubles du caractère et du comportement		15	Placement familial d'accueil	3

Article 4 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires.

Article 5 : Conformément à l'article L 313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

Article 7 : La Déléguée Départementale de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et la présidente de l'ADAGES sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Montpellier, le 30 MAI 2017

P/La Directrice Générale,
Et par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Olivia LEVRIER

Agence Régionale de Santé Occitanie
Délégation départementale de l'Hérault
26-28 parc Club du Millénaire-1025 avenue Henri Becquerel
CS30001_34067 Montpellier cedex2
www.ars.occitanie.sante.fr

Délégation départementale de l'Hérault

ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE
La MAS SAINT VITAL à COMBES (34) géré par
La SARL SAINT VITAL (34)

2017-3041

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le Décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret du 17 décembre 2015, portant nomination de Mme CAVALIER en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;

Vu l'Arrêté n° R76-2016-01-04-029 du 13 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu l'Arrêté d'autorisation initial du 28/10/1987 portant création de la MAS Saint Vital situé à Combes (34) gérée par l'association SARL Saint Vital (34) ;

Vu le dernier arrêté d'autorisation du 25/07/1997, relatif à l'établissement MAS Saint Vital, portant la capacité à 54 places par transfert de 41 places ;

Vu la circulaire n° DGCS/SD5C/2001/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation externe de la MAS Saint Vital a été réceptionné le 09/07/2014 ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction de ce rapport d'évaluation externe et les recommandations ou observations formulées par le courrier du 03/11/2016 sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation

SUR PROPOSITION de la déléguée départementale de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARRETE

Article 1 : Il est constaté que l'autorisation accordée à l'établissement MAS Saint Vital, situé à Combes (34) a été renouvelée par tacite reconduction à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 04/01/2032.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est de 54 places.

Article 3 : Les caractéristiques des établissements seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :
Nom de l'OG : SARL Saint Vital N° FINESS EJ : 340 789 965

Identification de l'établissement principal :
Nom de l'ETB : MAS Saint Vital N° FINESS : 340 789 965

Adresse : SARL Saint Vital - 32 240 Combes

Code catégorie établissement : 255 - Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.)

Discipline		Clientèle		Age	Mode de fonctionnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé		Code	Libellé	
917	Accueil spécialisé pour Adultes Handicapés	010	Tous Types de Déficiences Personnes Handicapées (sans autre indication)		11	Hébergement Complet Internat	54

Article 4 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires.

Article 5 : Conformément à l'article L 313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

Article 7 : La Déléguée Départementale de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le directeur de la SARL Saint Vital sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Montpellier, le 31/05/2017

P/La Directrice Générale
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
Site Toulouse

Olivia LEVRIER

Agence Régionale de Santé Occitanie
Délégation départementale de l'Hérault
26-28 parc Club du Millénaire-1025 avenue Henri Becquerel
CS30001_34067 Montpellier cedex2
www.ars.occitanie.sante.fr

Agence Régionale de Santé Occitanie

Délégation départementale de l'Hérault

ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE LA MAS LA PARAGE à SAINT ANDRE DE SANGONIS géré par L'AD PEP 34

2017-3042

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le Décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret du 17 décembre 2015, portant nomination de Mme CAVALIER en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;

Vu l'Arrêté n° R76-2016-01-04-029 du 13 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu l'Arrêté d'autorisation initial du 06/05/83 portant création de la MAS La Parage situé à Saint André de Sangonis (34) gérée par l'association AD PEP 34 ;

Vu le dernier arrêté d'autorisation du 02/06/2015, relatif à l'établissement MAS La Parage, fixant la capacité à 41 places par transformation ;

Vu la circulaire n° DGCS/SD5C/2001/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation externe de la MAS La Parage a été réceptionné le 21/07/2014 ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction de ce rapport d'évaluation externe et les recommandations ou observations formulées par le courrier du 22/11/2016 sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation

SUR PROPOSITION de la déléguée départementale de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie

ARRETE

Article 1 : Il est constaté que l'autorisation accordée à l'établissement MAS La Parage, situé à Saint André se Sangonis (34) a été renouvelée par tacite reconduction à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 04/01/2032.

Agence Régionale de Santé
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
Délégation départementale de l'Hérault
26-28 parc Club du Millénaire-1025 avenue Henri Becquerel
CS30001_34067 Montpellier cedex2
www.ars.occitanie.sante.fr

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est de 41 places.

Article 3 : Les caractéristiques des établissements seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :
Nom de l'OG : ADPEP 34 N° FINESS EJ : 340 785 831

Identification de l'établissement principal :
Nom de l'ETB : MAS La Parage N° FINESS : 340 786 748

Adresse : 15, rue des Aigues Vives – 34 725 Saint André de Sangonis

Code catégorie établissement : 255 - Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.)

Discipline		Clientèle		Age	Mode de fonctionnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé		Code	Libellé	
917	Accueil spécialisé pour Adultes Handicapés	121	Retard Mental Profond et Sévère avec Troubles Associés		21	Accueil de Jour	1
917	Accueil spécialisé pour Adultes Handicapés	121	Retard Mental Profond et Sévère avec Troubles Associés		11	Hébergement Complet Internat	40

Article 4 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires.

Article 5 : Conformément à l'article L 313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

Article 7 : La Déléguée Départementale de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le président de l'AD PEP 34 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Montpellier, le 31/05/2017

P/La Directrice Générale
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
Site Toulouse

Olivia LEVRIER

Agence Régionale de Santé Occitanie

Délégation départementale de l'Hérault

ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE L'ESAT L'ENVOL à CASTELNAU-LE-LEZ (34) géré par A.P.E.I. GRAND MONTPELLIER

2017-3044

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le Décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret du 17 décembre 2015, portant nomination de Mme CAVALIER en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;

Vu l'Arrêté n° R76-2016-01-04-029 du 13 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu l'Arrêté d'autorisation initial du 19/09/1972 portant création de l'ESAT L'Envol situé à Castelnau-le-Lez (34) géré par l'association A.P.E.I. Grand Montpellier ;

Vu le dernier arrêté d'autorisation du 21/05/2003, relatif à l'établissement ESAT L'Envol, portant la capacité à 130 places ;

Vu la circulaire n° DGCS/SD5C/2001/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDERANT que l' ESAT remplit les conditions de l'article 80-1.-I qui prévoit que les établissements, services et lieux de vie et d'accueil qui ne disposent pas, à la date de publication de la loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement, d'une autorisation au titre de tout ou partie de leurs activités relevant de l'article L. 312-1 du CASF, délivrée en application de l'article 9 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales ou en application de l'article L. 313-1 du même code, sont réputés bénéficier de l'autorisation mentionnée au même article L.313-1 à compter de leur date d'ouverture.

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation externe de l'ESAT L'Envol a été réceptionné le 29/01/2015 ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction de ce rapport d'évaluation externe et les recommandations ou observations formulées par le courrier du 14/10/2016 sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation

SUR PROPOSITION de la déléguée départementale de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARRETENT

Article 1 : Il est constaté que l'autorisation accordée à l'établissement ESAT L'Envol, situé à Castelnau-le-Lez (34) a été renouvelée par tacite reconduction à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 04/01/2032.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est de 130 places/lits.

Article 3 : Les caractéristiques des établissements seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :
Nom de l'OG : A.P.E.I. Grand Montpellier N° FINESS EJ : 340 016 799

Identification de l'établissement principal :
Nom de l'ETB : ESAT L'Envol N° FINESS : 340 782 309

Adresse : 369, avenue Blaise Pascal BP 52
34170 CASTELNAU-LE-LEZ

Code catégorie établissement : 246 - Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.)

Discipline		Clientèle		Age	Mode de fonctionnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé		Code	Libellé	
908	Aide par le travail pour Adultes Handicapés	110	Déficience Intellectuelle (sans autre indication)		13	Semi-Internat	130

Article 4 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires.

Article 5 : Conformément à l'article L 313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

Article 7 : Le Délégué Département de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le président de l'A.P.E.I. Grand Montpellier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Montpellier, le 31/05/2017

Pour la Directrice Générale,
Et par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie Site Toulouse

Olivia LEVRIER

Délégation départementale de l'Hérault

ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE ESAT L'ENVOL à FRONTIGNAN (34) géré par L'A.P.E.I. Pays de Thau

2017-3045

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le Décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret du 17 décembre 2015, portant nomination de Mme CAVALIER en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;

Vu l'Arrêté n° R76-2016-01-04-029 du 13 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu l'Arrêté d'autorisation initial du 10/07/1992 portant création de l'ESAT L'Envol situé à Frontignan (34) géré par l'association A.P.E.I. Pays de Thau ;

Vu le dernier arrêté d'autorisation du 29/12/2008, relatif à l'établissement ESAT L'Envol, portant la capacité à 110 places ;

Vu la circulaire n° DGCS/SD5C/2001/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation externe de l'ESAT L'Envol a été réceptionné le 24/12/2014 ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction de ce rapport d'évaluation externe et les recommandations ou observations formulées par le courrier du 14/10/2016 sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation

SUR PROPOSITION de la déléguée départementale de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARRETENT

Article 1 : Il est constaté que l'autorisation accordée à l'établissement ESAT L'Envol, situé à Frontignan (34) a été renouvelée par tacite reconduction à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 04/01/2032.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est de 110 places/lits.

Article 3 : Les caractéristiques des établissements seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :
Nom de l'OG : A.P.E.I. Pays de Thau N° FINESS EJ : 340 787 654

Identification de l'établissement principal :
Nom de l'ETB : ESAT L'Envol N° FINESS : 340 782 333

Adresse : Rue des Lierles CS 97001
34110 FRONTIGNAN

Code catégorie établissement : 246 - Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.)

Discipline		Clientèle		Age	Mode de fonctionnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé		Code	Libellé	
908	Aide par le travail pour Adultes Handicapés	110	Déficience Intellectuelle (sans autre indication)		13	Semi-Internat	110

Article 4 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires.

Article 5 : Conformément à l'article L 313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

Article 7 : Le Délégué Département de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le président de l'A.P.E.I. Pays de Thau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Montpellier, le 31/05/2017

Pour la Directrice Générale,
Et par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie Site Toulouse

Olivia LEVRIER

Agence Régionale de Santé Occitanie
Délégation départementale de l'Hérault
26-28 parc Club du Millénaire-1025 avenue Henri Becquerel
CS30001_34067 Montpellier cedex2
www.ars.occitanie.sante.fr

Agence Régionale de Santé Occitanie

Délégation départementale de l'Hérault

Arrêté ARS LR n° 2017 - 3046

ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE ESAT CATAR à PEZENAS (34) géré par Association Centre Hérault

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le Décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret du 17 décembre 2015, portant nomination de Mme CAVALIER en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;

Vu l'Arrêté n° R76-2016-01-04-029 du 13 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu l'Arrêté d'autorisation initial du 10/04/1980 portant création de l'ESAT CATAR situé à Pézenas (34) géré par l'association Centre Hérault ;

Vu le dernier arrêté d'autorisation du 09/04/1999, relatif à l'établissement ESAT CATAR, portant la capacité à 50 places ;

Vu la circulaire n° DGCS/SD5C/2001/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation externe de l'ESAT CATAR a été réceptionné le 13/04/2015 ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction de ce rapport d'évaluation externe et les recommandations ou observations formulées par le courrier du 14/10/2016 sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation

SUR PROPOSITION de la déléguée départementale de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARRETENT

Article 1 : Il est constaté que l'autorisation accordée à l'établissement ESAT CATAR, situé à Pézenas (34 a été renouvelée par tacite reconduction à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 04/01/2032.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est de 50 places/lits.

Article 3 : Les caractéristiques des établissements seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :
Nom de l'OG : Association Centre Hérault N° FINESS EJ : 340 789 551

Identification de l'établissement principal :
Nom de l'ETB : ESAT CATAR N° FINESS : 340 782 341

Adresse : 10 rue Laënnec – BP 100
34120 PEZENAS

Code catégorie établissement : 246 - Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.)

Discipline		Clientèle		Age	Mode de fonctionnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé		Code	Libellé	
908	Aide par le travail pour Adultes Handicapés	110	Déficience Intellectuelle (sans autre indication)		13	Semi-Internat	50

Article 4 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires.

Article 5 : Conformément à l'article L 313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

Article 7 : Le Délégué Département de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le président de l'Association Centre Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Montpellier, le 30/05/2017

P/La Directrice Générale
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
Site Toulouse

Olivia LEVRIER

Délégation départementale de l'Hérault

ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE ESAT LES ATELIERS DU GARRIC à LA SALVETAT SUR AGOUT(34) géré par A.S.E.I.

2017-3047

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le Décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret du 17 décembre 2015, portant nomination de Mme CAVALIER en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;

Vu l'Arrêté n° R76-2016-01-04-029 du 13 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu l'arrêté d'autorisation du 20/12/1994 autorisant l'extension de l'ESAT Le Garric géré par l'entité ASEI.

Vu le dernier arrêté d'autorisation du 05/10/2009, relatif à l'établissement l'ESAT Le Garric, portant la capacité à 65 places ;

Vu la circulaire n° DGCS/SD5C/2001/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDERANT que les ESMS autorisés à la date du 3 janvier 2002 sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation externe de l'ESAT Le Garric a été réceptionné le 29/01/2015 ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction de ce rapport d'évaluation externe et les recommandations ou observations formulées par le courrier du 14/10/2016 sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation

SUR PROPOSITION de la déléguée départementale de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARRETENT

Article 1 : Il est constaté que l'autorisation accordée à l'établissement ESAT Le Garric, situé à La Salvetat sur Agout (34) a été renouvelée par tacite reconduction à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 04/01/2032.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est de 65 places/lits.

Article 3 : Les caractéristiques des établissements seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :
Nom de l'OG : A.S.E.I. N° FINESS EJ : 310 781 562

Identification de l'établissement principal :
Nom de l'ETB : ESAT Le Garric N° FINESS : 340 781 335

Adresse : Route d'Angles – BP 3
34330 LA SALVETAT SUR AGOUT

Code catégorie établissement : 246 - Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.)

Discipline		Clientèle		Age	Mode de fonctionnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé		Code	Libellé	
908	Aide par le travail pour Adultes Handicapés	110	Déficience Intellectuelle (sans autre indication)		13	Semi-Internat	65

Article 4 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires.

Article 5 : Conformément à l'article L 313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

Article 7 : Le Délégué Département de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le président de l'A.S.E.I. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Montpellier, le 30/05/2017

P/La Directrice Générale
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
Site Toulouse

Olivia LEVRIER

Agence Régionale de Santé Occitanie

Délégation départementale de l'Hérault

ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE ESAT LA CROIX VERTE à MONTPELLIER (34) géré par A.P.E.I. Grand Montpellier

2017-3048

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le Décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret du 17 décembre 2015, portant nomination de Mme CAVALIER en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;

Vu l'Arrêté n° R76-2016-01-04-029 du 13 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu l'Arrêté d'autorisation du 17/10/2000 visant l'arrêté d'autorisation initial du 29/04/1994 portant création de l'ESAT La Croix Verte situé à Montpellier (34) géré par l'association A.P.E.I. Grand Montpellier ;

Vu le dernier arrêté d'autorisation du 01/08/2008, relatif à l'établissement ESAT La Croix Verte, portant la capacité à 79 places ;

Vu la circulaire n° DGCS/SD5C/2001/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDERANT que les ESMS autorisés à la date du 3 janvier 2002 sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation externe de l'ESAT La Croix Verte a été réceptionné le 29/01/2015 ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction de ce rapport d'évaluation externe et les recommandations ou observations formulées par le courrier du 14/10/2016 sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation

SUR PROPOSITION de la déléguée départementale de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARRETENT

Article 1 : Il est constaté que l'autorisation accordée à l'établissement ESAT La Croix Verte, situé à Montpellier (34) a été renouvelée par tacite reconduction à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 04/01/2032.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est de 79 places/lits.

Article 3 : Les caractéristiques des établissements seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :
Nom de l'OG : A.P.E.I. Grand Montpellier N° FINESS EJ : 340 016 799

Identification de l'établissement principal :
Nom de l'ETB : ESAT La Croix Verte N° FINESS : 340 784 966
Adresse : 455, rue de la croix verte
34000 MONTPELLIER

Code catégorie établissement : 246 - Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.)

Discipline		Clientèle		Age	Mode de fonctionnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé		Code	Libellé	
908	Aide par le travail pour Adultes Handicapés	110	Déficience Intellectuelle (sans autre indication)		13	Semi-Internat	79

Article 4 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires.

Article 5 : Conformément à l'article L 313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

Article 7 : Le Délégué Département de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le président de l'A.P.E.I. Grand Montpellier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Montpellier, le 30/05/2017

Pour la Directrice Générale,
Et par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie Site Toulouse

Olivia LEVRIER

Délégation départementale de l'Hérault

Arrêté ARS OC n° 2017 – 3050

ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE L'IME L'ENSOLEILLADE à SAINT ANDRE DE SANGONIS (34) géré par L'AD PEP 34

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le Décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret du 17 décembre 2015, portant nomination de Mme CAVALIER en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;

Vu l'Arrêté n° R76-2016-01-04-029 du 13 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu l'Arrêté d'autorisation du 04/05/1993 portant renouvellement de l'agrément de L'IME L'Ensoleillade situé à Saint André de Sangonis (34) géré par l'association AD PEP 34 ;

Vu le dernier arrêté d'autorisation du 24/08/2015, relatif à l'établissement IME L'Ensoleillade, portant la capacité à 47 places dans le cadre du dispositif de création de places au titre des situations critiques (+ 6 places) ;

Vu la circulaire n° DGCS/SD5C/2001/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDERANT que les ESMS autorisés à la date du 3 janvier 2002 sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation externe de l'IME L'Ensoleillade a été réceptionné le 21/07/2014 ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction de ce rapport d'évaluation externe et les recommandations ou observations formulées par le courrier du 22/11/2016 sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation ;

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

Article 7 : La Déléguée Départementale de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le président de l'AD PEP 34 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Montpellier, le 31/05/2017

P/La Directrice Générale
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
Site Toulouse

Olivia LEVRIER

Agence Régionale de Santé Occitanie

Délégation départementale de l'Hérault

ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE L'IES IDA CESDA à MONTPELLIER (34) géré par L'ASSOCIATION SAINT VINCENT DE PAUL (34)

2017-3052

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le Décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret du 17 décembre 2015, portant nomination de Mme CAVALIER en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;

Vu l'Arrêté n° R76-2016-01-04-029 du 13 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu l'Arrêté d'autorisation du 26/07/1990 portant transformation des places de l'IES IDA CESDA en place d'IME et de SESSAD situé à Montpellier (34) géré par l'association Saint Vincent de Paul (34) ;

Vu le dernier arrêté d'autorisation du 19/02/2016, relatif à l'établissement IES IDA CESDA, portant la capacité à 97 places dans le cadre de l'autorisation d'un dispositif plurimodal d'accompagnement et par extension de 7 places pour la prise en charge de jeunes porteurs d'un handicap rare à dominante sensorielle ;

Vu la circulaire n° DGCS/SD5C/2001/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDERANT que les ESMS autorisés à la date du 3 janvier 2002 sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation externe de l'IES IDA CESDA a été réceptionné le 31/04/2014 ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction de ce rapport d'évaluation externe et les recommandations ou observations formulées par le courrier du 03/11/2016 sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

Article 7 : La Déléguée Départementale de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le président de l'Association Saint Vincent de Paul sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Montpellier, le 31/05/2017

P/La Directrice Générale,
La Directrice de l'Offre de Soins
et de L'Autonomie

Olivia LEVRIER

Agence Régionale de Santé Occitanie
Délégation départementale de l'Hérault
26-28 parc Club du Millénaire-1025 avenue Henri Becquerel
CS30001_34067 Montpellier cedex2
www.ars.occitanie.sante.fr

Délégation départementale de l'Hérault

Arrêté ARS OC n° 2017 – 3053

ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE L'ITEP CAMPESTRE à LODEVE (34) géré par L'APSH 34

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le Décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le Décret du 17 décembre 2015, portant nomination de Mme CAVALIER en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon – Midi –Pyrénées ;

Vu l'Arrêté n° R76-2016-01-04-029 du 13 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu l'Arrêté de restructuration de l'IR du 04/10/2002 de l'ITEP Campestre situé à Lodève (34) géré par l'association APSH 34 par création d'un IME et fixant la capacité à 56 places ;

Vu le dernier arrêté d'autorisation du 12/01/2017 relatif à l'ITEP Campestre, portant la capacité à 46 places par modification ;

Vu La circulaire n° DGCS/SD5C/2001/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu L'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDERANT que les ESMS autorisés à la date du 3 janvier 2002 sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation externe de l'ITEP Campestre a été réceptionné le 20/01/2015 ;

SUR PROPOSITION de la déléguée départementale de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARRETE

Article 1 : Il est constaté que l'autorisation accordée à l'établissement ITEP Campestre, situé à Lodève (34) a été renouvelée par tacite reconduction à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 04/01/2032.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est de 46 places.
L'âge du public accueilli est compris entre 6 et 20 ans.

Article 3 : Les caractéristiques des établissements seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :
Nom de l'OG : APSH 34 N° FINESS EJ : 340 786 268

Identification de l'établissement principal :
Nom de l'ETB : ITEP Campestre N° FINESS : 340 781 079

Adresse : 1120, route de Bédarieux – 34 700 Lodève

Code catégorie établissement : 186 – Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique

Discipline		Clientèle		Age	Mode de fonctionnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé		Code	Libellé	
901	Education générale et soins spécialisés pour enfants handicapés	200	Troubles du Caractère et du Comportement	De 6 à 20 ans	11	Hébergement complet internat	22
901	Education générale et soins spécialisés pour enfants handicapés	200	Troubles du Caractère et du Comportement		13	Semi-internat	14
901	Education générale et soins spécialisés pour enfants handicapés	205	Déficience du psychisme		11	Hébergement complet internat	4
901	Education générale et soins spécialisés pour enfants handicapés	205	Déficience du psychisme		13	Semi-internat	6

Article 4 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires.

Article 5 : Conformément à l'article L 313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

Article 7 : La Déléguée Départementale de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et la présidente de l'APSH 34 sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Montpellier, le 31/05/2017

Pour la Directrice Générale,
Et par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie Site Toulouse

Olivia LEVRIER

Agence Régionale de Santé Occitanie

Délégation départementale de l'Hérault

ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE L'IME CMEE FONTCAUDE à MONTPELLIER (34) géré par L'UGECAM LR MP

2017-3054

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le Décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret du 17 décembre 2015, portant nomination de Mme CAVALIER en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;

Vu l'Arrêté n° R76-2016-01-04-029 du 13 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu l'Arrêté en date du 25/07/1992 modifiant l'agrément de l'Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés dénommé IME CMEE Fontcaude à Montpellier (34) géré par l'UGECAM (34) ;

Vu l'Arrêté en date du 18/11/1994 autorisant l'extension et la transformation des capacités de l'Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés dénommé IME CMEE Fontcaude à Montpellier (34 ;

Vu le dernier arrêté d'autorisation du 02/06/2015, relatif à l'établissement IME CMEE Fontcaude, indiquant une capacité de 64 places par transformation de places ;

Vu la circulaire n° DGCS/SD5C/2001/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDERANT que les ESMS autorisés à la date du 3 janvier 2002 sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation externe de l'IME CMEE Fontcaude a été réceptionné le 13/06/2014 ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction de ce rapport d'évaluation externe et les recommandations ou observations formulées par le courrier du 22/11/2016 sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation

SUR PROPOSITION de la déléguée départementale de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARRETENT

Article 1 : L'autorisation accordée à l'établissement CMEE Fontcaude, situé à Montpellier (34) est renouvelée à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 04/01/2032.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est de 64 places.

Article 3 : Les caractéristiques des établissements seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :
Nom de l'OG : UGECAM N° FINESS EJ : 340 015 171

Identification de l'établissement principal :
Nom de l'ETB : IME CMEE Fontcaude N° FINESS : 340 798 388

Adresse : 70, rue de Tipaza - 34 080 MONTPELLIER

Code catégorie établissement : 183 - Institut Médico-Educatif (I.M.E.)

Discipline		Clientèle		Age	Mode de fonctionnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé		Code	Libellé	
901	Éducation Générale et Soins Spécialisés Enfants Handicapés	110	Déficience Intellectuelle (sans autre indication)	2 à 12 ans	11	Hébergement Complet Internat	4
901	Éducation Générale et Soins Spécialisés Enfants Handicapés	500	Polyhandicap		11	Hébergement Complet Internat	4
901	Éducation Générale et Soins Spécialisés Enfants Handicapés	110	Déficience Intellectuelle (sans autre indication)		13	Semi-Internat	33
901	Éducation Générale et Soins Spécialisés Enfants Handicapés	500	Polyhandicap		13	Semi-Internat	23

Article 4 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires.

Article 5 : Conformément à l'article L 313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

Article 7 : La Déléguée Départementale de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le président de l'UGECAM LR MP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Montpellier, le 30 MAI 2017

Pour la Directrice Générale,
Et par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Olivia LEVRIER

Agence Régionale de Santé Occitanie
Délégation départementale de l'Hérault
26-28 parc Club du Millénaire-1025 avenue Henri Becquerel
CS30001_34067 Montpellier cedex2
www.ars.occitanie.sante.fr

Délégation départementale de l'Hérault

ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE IME CHATEAU D'Ô à MONTPELLIER (34) géré par A.P.E.I. GRAND MONTPELLIER

2017-3055

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le Décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le Décret du 17 décembre 2015, portant nomination de Mme CAVALIER en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;

Vu l'Arrêté n° R76-2016-01-04-029 du 13 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu l'Arrêté n° 13049 du 4 mai 1993 autorisant la création de l'IME du Château d'O à Montpellier suite à la réimplantation de de l'IME Font Trouvée (ancienne appellation) ;

Vu l'Arrêté n° ARS LR/2010-466 du 30/06/2010 portant création et modification des agréments des établissements du secteur Enfance, gérés par l'APEI du Grand Montpellier et notamment la création d'une section autisme de 20 places à l'IME du Château d'eau ;

Vu le dernier Arrêté d'autorisation du 24/08/2015, relatif à IME Château d'Ô, portant la capacité à 92 places dans le cadre du dispositif de création de places au titre des situations critiques (+7 places);

Vu la Circulaire n° DGCS/SD5C/2001/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'Instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDERANT que les ESMS autorisés à la date du 3 janvier 2002 sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation externe de IME Château d'Ô a été réceptionné le 29/01/2015 ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction de ce rapport d'évaluation externe et les recommandations ou observations formulées par le courrier du 14/10/2016 sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation

SUR PROPOSITION de la déléguée départementale de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARRETENT

Article 1 : Il est constaté que l'autorisation accordée à l'établissement IME Château d'Ô, situé à Montpellier (34) a été renouvelée par tacite reconduction à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 04/01/2032.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est de 92 places/lits.
L'âge du public accueilli est compris entre 5 et 20 ans.

Article 3 : Les caractéristiques des établissements seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :
Nom de l'OG : A.P.E.I. Grand Montpellier N° FINESS EJ : 340 016 799

Identification de l'établissement principal :
Nom de l'ETB : IME Château d'Ô N° FINESS : 340 781 012

Adresse : 2539, avenue du Père Soulas
34094 MONTPELLIER CEDEX 5

Code catégorie établissement : 183] Institut Médico-Educatif (I.M.E.)

Discipline		Clientèle		Age	Mode de fonctionnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé		Code	Libellé	
903	Éduc.Générale.Profession.& Soins Spécial.Enfants Handicapés	437	Autistes	5 à 20 ans	11	Hébergement Complet Internat	**5**
903	Éduc.Générale.Profession.& Soins Spécial.Enfants Handicapés	115	Retard Mental Moyen		11	Hébergement Complet Internat	**25**
903	Éduc.Générale.Profession.& Soins Spécial.Enfants Handicapés	111	Retard Mental Profond ou Sévère		11	Hébergement Complet Internat	**10**
903	Éduc.Générale.Profession.& Soins Spécial.Enfants Handicapés	437	Autistes		13	Semi-Internat	**16**
903	Éduc.Générale.Profession.& Soins Spécial.Enfants Handicapés	115	Retard Mental Moyen		13	Semi-Internat	**25**
903	Éduc.Générale.Profession.& Soins Spécial.Enfants Handicapés	111	Retard Mental Profond ou Sévère		13	Semi-Internat	**11**

Article 4 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires.

Article 5 : Conformément à l'article L 313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

Article 7 : La Déléguée Départementale de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le président de l'A.P.E.I. Grand Montpellier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

A Montpellier, le 30 MAI 2017

Pour la Directrice Générale,
Et par délégation,
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Olivia LEVRIER

Agence Régionale de Santé Occitanie
Délégation départementale de l'Hérault
26-28 parc Club du Millénaire-1025 avenue Henri Becquerel
CS30001_34067 Montpellier cedex2
www.ars.occitanie.sante.fr

Agence Régionale de Santé Occitanie

Délégation départementale de l'Hérault

Arrêté ARS LR n° 2017 - 3100

ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE SESSAD LES HIRONDELLES LA PEYRADE à FRONTIGNAN (34) géré par A.P.E.I. PAYS DE THAU

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le Décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret du 17 décembre 2015, portant nomination de Mme CAVALIER en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;

Vu l'Arrêté n° R76-2016-01-04-029 du 13 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu l'Arrêté d'autorisation du 18 novembre 1994 portant création d'un SESSAD rattaché à l'IME « Les Hirondelles » à FRONTIGNAN-LA-PEYRADE d'une capacité de 7 places ;

Vu le dernier arrêté d'autorisation du 19/09/2005, relatif à l'établissement SESSAD Les Hirondelles La Peyrade, portant la capacité à 15 places ;

Vu la circulaire n° DGCS/SD5C/2001/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDERANT que les ESMS autorisés à la date du 3 janvier 2002 sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation externe de SESSAD Les Hirondelles La Peyrade a été réceptionné le 24/12/2014 ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction de ce rapport d'évaluation externe et les recommandations ou observations formulées par le courrier du 14/09/2016 sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation

SUR PROPOSITION de la déléguée départementale de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARRETENT

Article 1 : Il est constaté que l'autorisation accordée à l'établissement SESSAD Les Hirondelles La Peyrade, situé à Frontignan (34) est renouvelée par tacite reconduction à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 04/01/2032.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est de 15 places/lits.

Article 3 : Les caractéristiques des établissements seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :
Nom de l'OG : A.P.E.I. Pays de Thau N° FINESS EJ : 340 787 654

Identification de l'établissement principal :
Nom de l'ETB : SESSAD Les Hirondelles La Peyrade N° FINESS : 340 798 867

Adresse : Rue des Lierles – CS 97001
34110 FRONTIGNAN

Code catégorie établissement : 182 - Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile

Discipline		Clientèle		Age	Mode de fonctionnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé		Code	Libellé	
319	Education Spécialisée et Soins à domicile Enfants Handicapés	111	Retard Mental Profond ou Sévère	0 à 16 ans	16	Prestation en milieu ordinaire	15

Article 4 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires.

Article 5 : Conformément à l'article L 313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

Article 7 : La Déléguée Départementale de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le président de l'A.P.E.I. Pays de Thau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Montpellier, le 30 MAI 2017

P/La Directrice Générale
et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Olivia LÉVRIER

Agence Régionale de Santé Occitanie
Délégation départementale de l'Hérault
26-28 parc Club du Millénaire-1025 avenue Henri Becquerel
CS30001_34067 Montpellier cedex2
www.ars.occitanie.sante.fr

Agence Régionale de Santé Occitanie

Délégation départementale de l'Hérault

ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE ESAT A.P.F. à MONTPELLIER (34) géré par A.P.F.

2017-3101

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le Décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret du 17 décembre 2015, portant nomination de Mme CAVALIER en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;

Vu l'Arrêté n° R76-2016-01-04-029 du 13 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu l'Arrêté d'autorisation initial du 10/07/1992 portant création de l'ESAT A.P.F. situé à Montpellier (34) géré par l'association A.P.F. ;

Vu le dernier arrêté d'autorisation du 08/02/2012, relatif à l'établissement ESAT A.P.F., portant la capacité à 51 places ;

Vu la circulaire n° DGCS/SD5C/2001/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation externe de l'ESAT A.P.F. a été réceptionné le 23/12/2014 ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction de ce rapport d'évaluation externe et les recommandations ou observations formulées par le courrier du 14/10/2016 sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation

SUR PROPOSITION de la déléguée départementale de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARRETENT

Article 1 : Il est constaté que l'autorisation accordée à l'établissement ESAT A.P.F., situé à Montpellier (34) a été renouvelée par tacite reconduction à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 04/01/2032.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est de 51 places/lits.

Article 3 : Les caractéristiques des établissements seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :
Nom de l'OG : A.P.F. N° FINESS EJ : 750 719 239

Identification de l'établissement principal :
Nom de l'ETB : ESAT A.P.F. N° FINESS : 340 798 644

Adresse : 8, rue du Lantissargues
34070 MONTPELLIER

Code catégorie établissement : 246 - Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.)

Discipline		Clientèle		Age	Mode de fonctionnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé		Code	Libellé	
908	Aide par le travail pour Adultes Handicapés	410	Déficience Motrice sans Troubles Associés		13	Semi-Internat	51

Article 4 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires.

Article 5 : Conformément à l'article L 313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

Article 7 : La Déléguée Départementale de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le président de A.P.F. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Montpellier, le 30 MAI 2017

P/La Directrice Générale
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
Site Toulouse

Olivia LEVRIER

Agence Régionale de Santé Occitanie
Délégation départementale de l'Hérault
26-28 parc Club du Millénaire-1025 avenue Henri Becquerel
CS30001_34067 Montpellier cedex2
www.ars.occitanie.sante.fr

Délégation départementale de l'Hérault

Arrêté ARS LR n° 2017 - 3102

ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE MAS DE MONTFLOURES à BEZIERS (34) géré par A.P.E.A.I. OUEST HERAULT

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le Décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret du 17 décembre 2015, portant nomination de Mme CAVALIER en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;

Vu l'Arrêté n° R76-2016-01-04-029 du 13 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu l'Arrêté d'autorisation du 04/11/1996 portant extension de la MAS de Montflourès situé à Béziers (34) géré par l'association A.P.E.A.I. Ouest Hérault ;

Vu le dernier arrêté d'autorisation du 04/11/1996, relatif à l'établissement MAS de Montflourès, portant la capacité à 41 places ;

Vu la circulaire n° DGCS/SD5C/2001/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDERANT que les ESMS autorisés à la date du 3 janvier 2002 sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation externe de MAS de Montflourès a été réceptionné le 28/11/2014 ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction de ce rapport d'évaluation externe et les recommandations ou observations formulées par le courrier du 14/10/2016 sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation

SUR PROPOSITION de la déléguée départementale de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARRETENT

Article 1 : Il est constaté que l'autorisation accordée à l'établissement MAS de Montflourès, situé à Béziers (34) a été renouvelée par tacite reconduction à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 04/01/2032.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est de 41 places/lits.

Article 3 : Les caractéristiques des établissements seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :
Nom de l'OG : A.P.E.A.I. Ouest Hérault N° FINESS EJ : 340 785 849

Identification de l'établissement principal :
Nom de l'ETB : MAS de Montflourès N° FINESS : 340 785 013

Adresse : TRA de Colombiers
34500 BEZIERS

Code catégorie établissement : 255] Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.)

Discipline		Clientèle		Age	Mode de fonctionnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé		Code	Libellé	
917	Accueil spécialisé pour Adultes Handicapés	010	Tous Types de Déficiences Pers.Handicap.(sans autre indic.)		14	Externat	10
917	Accueil spécialisé pour Adultes Handicapés	010	Tous Types de Déficiences Pers.Handicap.(sans autre indic.)		11	Hébergement Complet Internat	30
658	Accueil temporaire pour adultes handicapés	010	Tous Types de Déficiences Pers.Handicap.(sans autre indic.)		21	Accueil de Jour	1

Article 4 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires.

Article 5 : Conformément à l'article L 313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

Article 7 : La Déléguée Départementale de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le président de l'A.P.E.A.I. Ouest Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Montpellier, le 30 MAI 2017

P/La Directrice Générale
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie Site Toulouse

Olivia LEVRIER

Délégation départementale de l'Hérault

ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE L'IME LES OLIVIERS à MONTPELLIER (34) géré par L'ADAGES (34)

2017-3049

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le Décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le Décret du 17 décembre 2015, portant nomination de Mme CAVALIER en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;

Vu l'Arrêté n° R76-2016-01-04-029 du 13 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu l'Arrêté d'autorisation du 20/03/1996 portant création de 30 places de l'IME Les Oliviers situé à Montpellier (34) géré par l'association ADAGES (34) ;

Vu le dernier Arrêté d'autorisation du 24/08/2015, relatif à l'établissement IME Les Oliviers, portant la capacité à 70 places dans le cadre du dispositif de création de places au titre des situations critiques (+8 places) ;

Vu la Circulaire n° DGCS/SD5C/2001/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'Instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation externe de IME Les Oliviers a été réceptionné le 09/12/2014 ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction de ce rapport d'évaluation externe et les recommandations ou observations formulées par le courrier du 03/11/2016 sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation

SUR PROPOSITION de la déléguée départementale de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARRETE

Article 1 : Il est constaté que l'autorisation accordée à l'établissement IME Les Oliviers, situé à Montpellier (34) a été renouvelée par tacite reconduction à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 04/01/2032.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est de 70 places.
L'âge du public accueilli est compris entre 6 et 20 ans.

Article 3 : Les caractéristiques des établissements seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :
Nom de l'OG : ADAGES N° FINESS EJ : 340 787 589

Identification de l'établissement principal :
Nom de l'ETB : IME Les Oliviers N° FINESS : 340 780 949

Adresse : 695, rue des Bouisses - 34 070 MONTPELLIER

Code catégorie établissement : 183 - Institut Médico-Educatif (I.M.E.)

Discipline		Clientèle		Age	Mode de fonctionnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé		Code	Libellé	
901	Education générale et soins spécialisés enfants handicapés	116	Retard Mental Moyen et Léger	De 6 à 20 ans	11	Hébergement Complet Internat	2
901	Education générale et soins spécialisés enfants handicapés	116	Retard Mental Moyen et Léger		13	Semi-Internat	21
901	Education générale et soins spécialisés enfants handicapés	437	Autistes		13	Semi-Internat	7
903	Education générale professionnelle et soins spécialisés enfants handicapés	116	Retard Mental Moyen et Léger		11	Hébergement Complet Internat	8
903	Education générale professionnelle et soins spécialisés enfants handicapés	116	Retard Mental Moyen et Léger		13	Semi-Internat	25
903	Education générale professionnelle et soins spécialisés enfants handicapés	437	Autistes		13	Semi-Internat	7

Article 4 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires.

Article 5 : Conformément à l'article L 313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

Article 7 : La Déléguée Départementale de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et la présidente de l'ADAGES sont chargés, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

A Montpellier, le 31/05/2017

P/La Directrice Générale
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
Site Toulouse

Olivia LEVRIER

Agence Régionale de Santé Occitanie

Délégation départementale de l'Hérault

ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE LA MAS DU CENTRE HOSPITALIER PAUL COSTE FLORET à LAMALOU LES BAINS géré par LE CENTRE HOSPITALIER PAUL COSTE FLORET LAMALOU (34)

2017-3040

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le Décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret du 17 décembre 2015, portant nomination de Mme CAVALIER en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Occitanie ;

Vu l'Arrêté n° R76-2016-01-04-029 du 13 janvier 2016 portant délégation de signature de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu l'Arrêté d'autorisation initial du 27/01/1997 portant création de la MAS du Centre Hospitalier Paul Coste Floret situé à Lamalou-les-Bains (34) gérée par le centre Hospitalier Paul Coste Floret de Lamalou-Les-Bains (34) ;

Vu la circulaire n° DGCS/SD5C/2001/398 du 21 octobre 2011 relative à l'évaluation des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'instruction n° DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013 relative aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

CONSIDERANT que le rapport d'évaluation externe de la MAS du Centre Hospitalier Paul Coste Floret a été réceptionné le 18/07/2014 ;

CONSIDERANT que les résultats de l'instruction de ce rapport d'évaluation externe et les recommandations ou observations formulées par le courrier du 22/11/2016 sont de nature à fonder le renouvellement de l'autorisation

SUR PROPOSITION de la déléguée départementale de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARRETE

Article 1 : Il est constaté que l'autorisation accordée à l'établissement MAS du Centre Hospitalier Paul Coste Floret, situé à Lamalou-les-Bains (34) a été renouvelée par tacite reconduction à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 04/01/2032.

Article 2 : La capacité totale de l'établissement est de 20 places.

Article 3 : Les caractéristiques des établissements seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :
Nom de l'OG : Centre Hospitalier Paul Coste Floret N° FINESS EJ : 340 796 358

Identification de l'établissement principal :
Nom de l'ETB : MAS du Centre Hospitalier Paul Coste Floret N° FINESS : 340 009 182

Adresse : Centre Hospitalier Paul Coste Floret - BP 3 – 34 240 Lamalou Les Bains

Code catégorie établissement : 255 - Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.)

Discipline		Clientèle		Age	Mode de fonctionnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé		Code	Libellé	
917	Accueil spécialisé pour Adultes Handicapés	202	Déficience Grave du Psychisme consécutive à lésion cérébrale		11	Hébergement Complet Internat	20

Article 4 : Le renouvellement de l'autorisation sera examiné au vu des résultats des évaluations internes et externes réglementaires.

Article 5 : Conformément à l'article L 313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

Article 7 : La Déléguée Départementale de l'Hérault pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, et le directeur du Centre Hospitalier Paul Coste Floret Lamalou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire, et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Montpellier, le 31/05/2017

P/La Directrice Générale
Et par délégation
La Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
Site Toulouse
Olivia LEVRIER

Agence Régionale de Santé Occitanie
Délégation départementale de l'Hérault
26-28 parc Club du Millénaire-1025 avenue Henri Becquerel
CS30001_34067 Montpellier cedex2
www.ars.occitanie.sante.fr

Préfecture
DIRECTION DE LA REGLEMENATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES
BUREAU DE LA REGLEMENTATION GÉNÉRALE
ET DES ÉLECTIONS

Arrêté portant composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial chargée de statuer sur le projet création d'une surface de vente à l'enseigne « FRANCE MATÉRIAUX» à Sérignan (34)

Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du Mérite
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de commerce ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et notamment l'article 102 ;

VU la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, notamment les articles 42 et 43 ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015, relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-I-749 du 22 mai 2015 instituant la Commission Départementale d'Aménagement Commercial de l'Hérault, modifié en date du 09 juin 2016 ;

VU la demande de permis de construire n° 034 299 17 Z0094 déposée en mairie de Sérignan, en date du 18 septembre 2017 ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2017/18/AT le 03 octobre 2017, formulée par la S.C.I. MEGNINT sise 1 Rue du 11 novembre à SÉRIGNAN (34), en vue d'être autorisée à la création, d'un magasin à l'enseigne « FRANCE MATÉRIAUX » de 1 222 m² de surface de vente, situé Z.A.C. de Bellegarde - Rue Vincent Van Gogh à SÉRIGNAN (34) ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault :

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La Commission Départementale d'Aménagement Commercial, présidée par le Préfet de l'Hérault ou son représentant, chargée de statuer sur la demande susvisée, est constituée comme suit :

- M. le Maire de Sérignan, commune d'implantation du projet, ou son représentant, désigné en application des articles L 2122-17 et L 2122-18 du code général des collectivités territoriales ;

- M. le Président de la Communauté d'Agglomérations Béziers-Méditerranée ou son représentant ;

- M. le Président du Syndicat Mixte du S.Co T. du Biterrois ou son représentant ;

- M. le Président du Conseil Départemental ou son représentant, qui ne doit pas être un élu de la commune d'implantation ou un élu de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou de l'agglomération multi-communale lorsque celle-ci n'est pas la commune d'implantation ;

- Mme la Présidente du Conseil Régional de Languedoc-Roussillon/Midi-Pyrénées ou son représentant ;

- M. Jacques ADGÉ, Maire de Poussan, en qualité de représentant des maires au niveau départemental, ou en cas d'indisponibilité M. Gérard CABELLO, Maire de Montarnaud ou M. Jean-François SOTO, Maire de Gignac ;

- M. Jean-Claude LACROIX, Président de la Communauté de communes du Clermontais et Maire de Ceyras en qualité de représentant des intercommunalités au niveau départemental ou M. Claude ARNAUD, Président de la Communauté de communes du pays de Lunel et Maire de Lunel ou M. Frédéric LACAS, Président de la Communauté d'agglomérations Béziers-Méditerranée et Maire de Sérignan ;

Et deux personnalités qualifiées choisies dans chacun des deux collèges ci-après :

• Personnalités qualifiées en matière de consommation et de protection des consommateurs :

- M. Jackie BESSIERES
- M. Jean-Paul RICHAUD
- M. Arnauld CARPIER

• Personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire :

- Mme Diane DELMAS
- M. Jean-Paul VOLLE
- M. Marc DEDEIRE
- M. Pascal CHEVALIER
- Mme Florence CHIBAUDEL

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée, par tout moyen, aux membres de la commission ainsi qu'au demandeur.

Fait à Montpellier, le 09 octobre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet
Président de la Commission Départementale
d'Aménagement Commercial

Signé

Philippe NUCHO

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE 'HERAULT

Direction Départementale de la Cohésion Sociale

Arrêté portant subdélégation de signature
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses

Arrêté n° 2017 / 0138

Le Directeur départemental de la cohésion sociale de l'Hérault

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-I-1144 du 3 octobre 2017 de M. le Préfet de l'Hérault donnant délégation de signature à Monsieur Didier CARPONCIN, Directeur départemental de la Cohésion Sociale pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses ;

ARRETE

Article 1er :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Didier CARPONCIN, directeur départemental de la cohésion sociale, la subdélégation de signature est dévolue à :

Monsieur Henri CARBUCCIA, directeur départemental adjoint.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Henri CARBUCCIA, directeur départemental adjoint, la subdélégation de signature est dévolue à :

- Madame Judith HUSSON, Inspectrice hors classe des affaires sanitaires et sociales, pour les BOP 157, 177, 183, 303 et 304 dans la limite de 50 000€ ;

- Monsieur Lionel BARNES, Attaché hors classe des administrations de l'Etat, pour le BOP 333, action 1 et action 2, dans la limite de 5 000€ ;

- Madame Sylvie HERVE, Attachée principale de l'administration de l'Etat, pour les BOP 104 et 147, dans la limite de 5 000€ ;

Article 3 :

Mme Myriam LAROCHE, secrétaire administrative de classe normale, Mme Sylvie HERVE, Attachée principale de l'administration de l'Etat, M. Jérôme THERON, Inspecteur principal des affaires sanitaires et sociales et M. Guillaume KLEIN, Inspecteur des affaires sanitaires et sociales reçoivent délégation, pour valider l'application informatique de l'Etat, Chorus Formulaire, les transactions liées à l'exécution des dossiers rattachés aux unités opérationnelles (UO) et centres prescripteurs dans la limite de l'arrêté préfectoral susvisé.

Article 4 :

- Mme Myriam LAROCHE, secrétaire administrative de classe normale,
- Mme Claudine CARCASSES, secrétaire administrative de classe normale,

reçoivent délégation pour la validation des actes sur l'application informatique de l'Etat CHORUS DT, concernant les frais de déplacements temporaires.

.../...

Article 5:

Toutes dispositions antérieures au présent arrêté, portant sur la subdélégation de signature en matière financière, sont abrogées.

Article 6:

Le directeur départemental de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur régional des finances publiques de la région Occitanie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 6 octobre 2017.

Le Directeur départemental de la Cohésion Sociale,

Didier CARPONCIN

Signatures et paraphes des subdélégataires

	Signature	Paraphe
Didier CARPONCIN		
Henri CARBUCCIA		
Judith HUSSON		
Lionel BARNES		
Sylvie HERVE		

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

Direction départementale
des territoires et de la mer

Décision DDTM34-2017-10-08860

portant délégation de signature pour la liquidation des taxes d'urbanisme, de la redevance d'archéologie préventive et le traitement des réclamations

****

Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault

VU l'arrêté du Premier Ministre en date du 5 novembre 2015 nommant Monsieur Matthieu GREGORY directeur départemental des Territoires et de la Mer de l'Hérault ;
VU les articles R. 331-9 et suivants du code de l'urbanisme relatifs aux taxes d'urbanisme ;
VU les articles L. 331-1 et suivants du code de l'urbanisme relatifs aux taxes d'urbanisme ;
VU l'article 28 de la loi de finances rectificative pour 2010 n° 210-1658 du 29 décembre 2010 modifiant l'article L. 255-A du livre des procédures fiscales ;
VU l'article L. 255-A modifié du livre des procédures fiscales deuxième alinéa, selon lequel le directeur départemental des territoires et de la mer peut déléguer sa signature aux agents placés sous son autorité ;
VU l'article L. 524-8 du code du patrimoine relatif à la redevance archéologie préventive (RAP) ;

DÉCIDE :

ARTICLE 1. DÉLÉGATION DE SIGNATURE

1- Délégation de signature est donnée à effet de signer les titres de recettes des taxes d'aménagement et redevance archéologie préventive à :
- Xavier **EUDES**, directeur départemental adjoint des territoires et de la mer de l'Hérault ;
- Agathe **ANDRE-DOUCET**, cheffe du service territoire et urbanisme ;
- Delphine **CAFFIAUX**, adjointe à la cheffe du service territoire et urbanisme ;
- Nolwenn **CORNILLET-DRIOL**, adjointe à la cheffe du service territoire et urbanisme.

2 - En outre, délégation de signature est donnée à effet de signer les reliquats des titres de recettes de la taxe locale d'équipement, de la taxe départementale des conseils d'architecture d'urbanisme et de l'environnement, de la taxe départementale pour les espaces naturels sensibles et de la redevance archéologie préventive à :
- Agathe **ANDRE-DOUCET**, cheffe du service territoire et urbanisme ;
- Delphine **CAFFIAUX**, adjointe à la cheffe du service territoire et urbanisme ;
- Nolwenn **CORNILLET-DRIOL**, adjointe à la cheffe du service territoire et urbanisme.

3- Délégation de signature est également donnée à effet de traiter les réclamations des redevables en matière de taxes d'urbanisme à :

- Bernard **APPOLIS**, instructeur application du droit des sols (ADS) au service territoire et urbanisme ;
- Agathe **ANDRE-DOUCET**, cheffe du service territoire et urbanisme ;
- Delphine **CAFFIAUX**, adjointe à la cheffe du service territoire et urbanisme ;
- Bruno **CONTY**, adjoint à la cheffe de l'unité application du droit des sols du service d'aménagement territorial ouest ;
- Nolwenn **CORNILLET-DRIOL**, adjointe à la cheffe du service territoire et urbanisme ;
- Lydie **LESPURQUE**, cheffe de l'unité application du droit des sols du service d'aménagement territorial ouest ;
- Béatrice **LICOUR**, adjointe du chef du service d'aménagement territorial ouest ;
- Didier **ROCHOTTE**, chef de mission territoire et grands sites au service territoire et urbanisme ;
- Sabine **ROUMEC**, responsable du pôle fiscalité au service territoire et urbanisme ;
- Jean-Paul **SERVET**, chef du service d'aménagement territorial ouest.

ARTICLE 2. SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE

Les agents délégataires visés aux points 1 et 2 de l'article 1 de la présente décision ne sont pas autorisés à subdéléguer leur signature. Concernant le point 3 de article 1, des subdélégations peuvent être autorisées.

ARTICLE 3. ENTRÉE EN VIGUEUR ET PUBLICATION

La présente décision prendra effet dès sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 9 octobre 2017

Le directeur départemental
des territoires et de la mer,

SIGNE

Matthieu GREGORY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service Agriculture Forêt

Arrêté N°DDTM34-2017-10-08858
autorisant Mr BOUDOU Philippe à effectuer des tirs de défense avec un fusil de chasse à canon lisse en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus)* sur la commune des Rives

Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L.427-6 et R.427-4 ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

VU le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

VU l'arrêté du 23 avril 2017 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté du 18 juillet 2017 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2017-2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2014-12-04568 du 30 décembre 2014 portant détermination des circonscriptions et nomination des lieutenants de louveterie pour la période du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019,

VU les arrêtés de tir de défense en date du 21 avril 2017 et du 19 juin 2017 pris sur la commune limitrophe de Cornus (département de l'Aveyron) ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2017 modifié, autorisant Mr MURET Eric à effectuer des tirs de défense à l'aide d'un fusil un canon lisse en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup sur la commune des Rives ;

VU la demande en date du 29 septembre 2017 par laquelle M. BOUDOU Philippe sollicite l'octroi d'une autorisation d'effectuer des tirs de défense en vue de la protection de leur troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

CONSIDÉRANT que le GAEC des Granges, représenté par M. BOUDOU Philippe, a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup, consistant à parquer leur troupeau en bergerie la journée et la nuit ;

CONSIDÉRANT que les mesures de protection mises en œuvre par le GAEC des Granges sont jugées équivalentes aux mesures de protection définies par l'opération de protection de l'environnement dans les espaces pastoraux, en application de l'arrêté du 29 juin 2009 ;

CONSIDÉRANT les attaques récentes sur la commune des Rives en date 19 mai, 27 mai 2017, 02 juin 2017, 13 septembre et 20 septembre 2017 ainsi que sur la commune aveyronnaise limitrophe de Cornus, en date du 19 septembre 2017,

CONSIDÉRANT que malgré la mise en place des mesures décrites ci-dessus, le troupeau du GAEC des Granges a été attaqué le 20 septembre 2017, et que cette attaque a occasionné la perte de 3 brebis et que la responsabilité du loup ne peut être écartée ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense avec arme à canon lisse ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel du 18 juillet 2017, qui intègre cette préoccupation ;

SUR PROPOSITION DU directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1.

Sous réserve d'être détenteur d'un permis de chasser valide, M. BOUDOU Philippe est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

ARTICLE 2.

M. BOUDOU Philippe (N° Permis de chasser : 34028609), peut également déléguer la réalisation de ces tirs de défense aux personnes mentionnées ci-dessous :

- M. Michel BOUDOU : N° permis de chasser 3402153
- M. Lionel FRONTIN : N°permis de chasser 3420853

Le tir ne peut être réalisé que par une seule personne à la fois.

ARTICLE 3.

Les tirs de défense sont réalisés à proximité immédiate du troupeau du GAEC des Granges, sur la commune des Rives.

ARTICLE 4.

Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3.

ARTICLE 5.

Les tirs de défense sont réalisés avec un fusil de chasse à canon lisse de catégorie D1 mentionné à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure.
L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

ARTICLE 6.

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut, …).

Ce registre est tenu à disposition des agents chargés des missions de police.

ARTICLE 7.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, M. BOUDOU Philippe informera sans délai le service départemental de l'ONCFS qui est chargé de rechercher l'animal et d'informer le préfet.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, M. BOUDOU Philippe informera sans délai le service départemental de l'ONCFS qui en informera le préfet.

ARTICLE 8

L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré par l'ONCFS comme mortellement blessé, ou d'un loup prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement, dès lors que le seuil correspondant au plafond défini par l'arrêté ministériel du 18 juillet 2017 susvisé, est atteint.

ARTICLE 9

La présente autorisation est valable jusqu'au 30 juin 2018. Elle cesse de produire effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel du 18 juillet 2017.

ARTICLE 10

La présente autorisation peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 11

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 12

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 13

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le Commandant du groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et dont une copie sera affichée en mairie des Rives et transmise à la DREAL Auvergne Rhône Alpes.

Fait à Montpellier, le 6 octobre 2017

Le Préfet,

SIGNE par

Pierre POUESSEL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service Agriculture Forêt

Arrêté N°DDTM34-2017-10-08857
autorisant Mr MURET Eric à effectuer des tirs de défense avec un fusil de chasse à canon rayé en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus)* sur la commune des Rives

Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L.427-6 et R.427-4 ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

VU le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

VU l'arrêté du 23 avril 2017 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté du 18 juillet 2017 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2017-2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2014-12-04568 du 30 décembre 2014 portant détermination des circonscriptions et nomination des lieutenants de louveterie pour la période du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019,

VU l'arrêté préfectoral du 02 juin 2017 prescrivant la mise en œuvre d'opérations d'effarouchement du loup (*Canis lupus*) sur la commune des Rives à la suite de plusieurs attaques du troupeau de M. et Mme MURET sur cette commune.

VU les arrêtés de tir de défense en date du 21 avril 2017 et du 19 juin 2017 pris sur la commune limitrophe de Cornus (département de l'Aveyron) ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2017 modifié, autorisant Mr MURET Eric à effectuer des tirs de défense à l'aide d'un fusil un canon lisse en vue de la protection de son troupeau contre la prédation du loup sur la commune des Rives ;

VU la demande en date du 20 septembre 2017 par laquelle M. et Mme MURET sollicitent d'une part l'octroi d'une autorisation d'effectuer des tirs de défense renforcé en vue de la protection de leur troupeau contre la prédation du loup (*Canis lupus*)

CONSIDÉRANT que M. et Mme MURET (GAEC de Combefère) ont mis en œuvre des mesures de protections contre la prédation du loup, consistant à parquer son troupeau en bergerie la nuit et en gardant régulièrement le troupeau, en journée depuis le 20 mai 2017, dans des parcs clôturées en Ursus, à proximité de la bergerie ;

CONSIDÉRANT que M. et Mme MURET (GAEC de Combefère) ont, dans le cadre des crédits d'urgence liés à la prédation des grands prédateurs, également opté pour l'achat de 2 jeunes chiens patous et pour l'emploi d' un aide-berger du 11 septembre 2017 au 11 décembre 2017 ;

CONSIDÉRANT que les mesures de protection mises en œuvre par M. et Mme MURET (GAEC de Combefère) sont jugées équivalentes aux mesures de protection définies par l'opération de protection de l'environnement dans les espaces pastoraux, en application de l'arrêté du 29 juin 2009 ;

CONSIDÉRANT que malgré la mise en place des mesures décrites ci-dessus, le troupeau de M. et Mme MURET (GAEC de Combefère) a été attaqué les 19 mai 2017, 27 mai 2017, 02 juin 2017 et 13 septembre 2017, et que ces attaques ont occasionné la perte de 6 brebis (et 4 brebis blessées) et que la responsabilité du loup ne peut être écartée ;

CONSIDÉRANT les attaques récentes sur Cornus, en date du 19 septembre 2017 et sur les Rives, en date du 21 septembre 2017 au GAEC les Granges,

CONSIDÉRANT que le département de l'Hérault ne possède pas d'Unités d'Actions, prévues par l'article 7 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) et que la réalisation de tirs de défense renforcée ne peut pas avoir lieu ;

CONSIDÉRANT la possibilité de passer d'un tir de défense avec arme à canon lisse vers un arrêté permettant le tir de défense avec arme à canon rayé, suite à une nouvelle attaque en date du 13 septembre 2017 ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense avec arme à canon rayé ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel du 18 juillet 2017, qui intègre cette préoccupation ;

SUR PROPOSITION DU directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1.

Sous réserve d'être détenteur d'un permis de chasser valide, M. MURET Eric est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

ARTICLE 2.

M. MURET Eric, n'étant pas détenteur du permis de chasser validé, doit déléguer la réalisation de ces tirs de défense aux personnes mentionnées ci-dessous :

- M. Didier AGUSSOL : N° permis de chasser 34024691
- M. Mathieu ROUX : N°permis de chasser 113661
- M. Alexandre TEISSERENC : N° permis de chasser 340285141
- M. Jean-Paul AGUSSOL : N° permis de chasser 3439729
- M. Guillaume CAMPLO : N° permis de chasser 34028982

Le tir ne peut être réalisé que par une seule personne à la fois.

ARTICLE 3.

Les tirs de défense sont réalisés à proximité immédiate du troupeau de M. et Mme MURET (GAEC de Combefère) sur la commune des Rives.

ARTICLE 4.

Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 3.

ARTICLE 5.

Les tirs de défense sont réalisés avec toute arme de catégorie C ou D1 mentionnée à l'article 2 du décret n°2013-700 du 30 juillet 2013, dont les carabines à canon rayé.
L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

ARTICLE 6.

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut, …).

Ce registre est tenu à disposition des agents chargés des missions de police.

ARTICLE 7.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, M. MURET informera sans délai le service départemental de l'ONCFS qui est chargé de rechercher l'animal et d'informer le préfet.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, M. MURET informera sans délai le service départemental de l'ONCFS qui en informera le préfet.

ARTICLE 8

L'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré par l'ONCFS comme mortellement blessé, ou d'un loup prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement, dès lors que le seuil correspondant au plafond défini par l'arrêté ministériel du 18 juillet 2017 susvisé, est atteint.

ARTICLE 9

La présente autorisation est valable jusqu'au 30 juin 2018. Elle cesse de produire effet si le plafond défini par l'arrêté ministériel du 18 juillet 2017.

ARTICLE 10

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

ARTICLE 11

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 12

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 13

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, le Commandant du groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et dont une copie sera affichée en mairie des Rives.

Fait à Montpellier, le 6 octobre 2017

Le Préfet,

SIGNE par

Pierre POUESSEL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HERAULT

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DELEGATION A LA MER
ET AU LITTORAL

Arrêté DDTM34 - 2017- 10 -08863

Portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquillages du groupe 2 (tellines ...) en provenance de la bande littorale de Port Ambonne au feu de la jetée ouest du brise lames du port des Quilles (zone 34-09)

Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'ordre national du Mérite
Officier de la Légion d'Honneur

VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires et notamment son article 19 ;

VU le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

VU le règlement (CE) n°1069/2009 du parlement européen du 21 octobre 2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L.232-1 ;

VU les articles R 231-35 à R 231-59 du Code Rural et de la pêche maritime ;

VU les articles R 202-2 à R 202-41 du Code Rural et de la pêche maritime, relatifs aux laboratoires ;

VU l'article L 1311-4 du Code de la Santé Publique ;

VU le livre IX du code rural et de la pêche maritime, fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;

VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

VU les articles R 921-83 à R 921-93 du code rural et de la pêche maritime relatifs à la pêche maritime de loisir ;

VU les articles D 921-67 à R 921-75 du code rural et de la pêche maritime relatifs à l'exercice de la pêche maritime à pied à titre professionnel ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et à la création des directions départementales des territoires et de la mer ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre Pouëssel, Préfet de l'Hérault ;

VU l'arrêté du premier ministre du 5 novembre 2015 portant nomination de M. Matthieu GREGORY en tant que Directeur départemental des territoires de la mer de l'Hérault ;

VU l'arrêté ministériel du 06 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

VU l'arrêté du 06 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2011-11-01743 du 17 novembre 2011 portant création d'un pôle de compétence sur la salubrité des coquillages dans le département de l'Hérault ;

VU l'arrêté n° DDTM34-2015-05-04882 du 11 mai 2015 portant classement de salubrité et de surveillance des zones de production des coquillages vivants destinés à la consommation humaine pour le département de l'Hérault ;

VU l'arrêté n° DDTM34-2015-05-04883 du 11 mai 2015 portant classement de salubrité et de surveillance des zones de production des coquillages vivants destinés à la consommation humaine pour le département du Gard ;

VU l'arrêté DDTM34-2017-02-08010 du 14 février 2017 portant modification du classement de salubrité et de surveillance des zones de production des coquillages vivants destinés à la consommation humaine pour le département de l'Hérault ;

VU l'arrêté DDTM34-2016-12-07830 du 26 décembre 2016 donnant subdélégation de signature de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

CONSIDERANT que les résultats d'analyses effectuées semaine 41 (prélèvements du 9 octobre 2017) par le réseau de surveillance REPHY de l'IFREMER de Sète, bulletin n° 2017 – LER – LR – 53-1 du 12 octobre 2017, sur des tellines issues de la bande littorale de Port Ambonne au feu de la jetée ouest du brise lames du port des Quilles (zone 34-09) montrent une décontamination des coquillages du groupe 2 (tellines, ...) avec un niveau de toxines lipophiles (DSP) inférieur au seuil de sécurité sanitaire.

ARRETE :

Article 1er La pêche, le ramassage, le transport, la purification, l'expédition, le stockage, la distribution et la commercialisation en vue de la consommation humaine des coquillages du groupe 2 (tellines...) en provenance de la bande littorale de Port Ambonne au feu de la jetée ouest du brise lames du port des Quilles (zone 34-09), sont autorisés à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2 Les dispositions de l'arrêté DDTM34-09-08843 du 28 septembre 2017 sont abrogées.

Article 3 Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de la parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Article 4 Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires et de la mer, la directrice départementale de la protection des populations, le directeur de l'agence régionale de santé Occitanie, le délégué à la mer et au littoral et le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Sète, le 13 octobre 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet, par délégation,

P/Le Directeur départemental des territoires et de la Mer de l' Hérault et par délégation

Le Délégué à la mer et au Littoral Adjoint

Laurent CASSIUS
Administrateur des Affaires maritimes

Ampliations :

- Ministère de l'agriculture et de l'alimentation :
  - DGAL
  - DPMA

- Préfecture de l'Hérault
- Direction de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
- Direction départementale de la Protection des Populations
- Direction Interrégionale de la Mer - Marseille
- Laboratoire côtier IFREMER de Sète
- Comité Régional de la Conchyliculture en Méditerranée (et pour diffusions aux syndicats conchylicoles)
- Comité Régional des Pêches et des Élevages Marins

- Prud'homies :

  - Sète-Etang

- Mairies :
  - Sète
  - Balaruc-les-Bains
  - Frontignan
  - Bouzigues
  - Poussan
  - Loupian
  - Mèze
  - Marseillan

- DDTM/ ULAM 34/30

- Gendarmerie maritime de Sète

- Gendarmerie nationale
  Groupement départemental de l'Hérault

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITE
Section intercommunalité

ARRETE N° 2017 -1-1155 portant modification de la composition et du siège du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale du Biterrois

Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 5211-20 et L5711-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-II-033 du 20 janvier 2004, modifié, portant création du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale du Biterrois (SCOT du Biterrois);

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-1-942 du 14 septembre 2016, modifié, portant fusion des communautés de communes « Les Avant-Monts du Centre Hérault » et « Orb et Taurou » avec extension du périmètre aux communes d'Abeilhan et Puissalicon, se dénommant désormais « communauté de communes Les Avant-Monts »;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-1-1323 du 15 décembre 2016, mettant fin aux compétences de la communauté de communes du Pays de Thongue ;

CONSIDERANT que la communauté de communes du Pays de Thongue, à laquelle appartenaient les communes d'Abeilhan et Puissalicon, était membre du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale du Biterrois ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013-1-354 du 15 février 2013 portant fusion des communautés de communes Canal-Lirou et du Saint Chinianais ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-1-2038 du 1er décembre 2015 portant changement de dénomination de la communauté de communes Canal-Lirou Saint Chinianais et modification de ses compétences ;

CONSIDERANT que la dénomination « communauté de communes Sud Hérault » s'est ainsi substituée à « communauté de communes Canal-Lirou Saint Chinianais » ;

VU la délibération du 11 octobre 2013 par laquelle le comité syndical du syndicat mixte du SCOT du Biterrois a approuvé à l'unanimité la modification de l'article 4 de ses statuts fixant le siège du syndicat à l'immeuble Icosium-M3E, 9 rue d'Alger à Béziers ;

VU la délibération du 19 décembre 2013 par laquelle le conseil communautaire de la communauté d'agglomération Béziers Méditerranée a approuvé à l'unanimité la modification de l'article 4 des statuts ;

VU la délibération du 16 décembre 2013 par laquelle le conseil communautaire de la communauté d'agglomération Hérault Méditerranée a approuvé à l'unanimité la modification de l'article 4 des statuts ;

VU la délibération 17 décembre 2013 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes La Domitienne a approuvé la modification de l'article 4 des statuts ;

CONSIDERANT l'avis réputé favorable des conseils communautaires des communautés de communes Les Avant Monts du Centre Hérault, Canal-Lirou, Saint-Chinianais, Orb et Taurou et Pays de Thongue, alors membres du syndicat mixte SCOT du Biterrois, qui ne se sont pas prononcés dans le délai de trois mois visé à l'article L 5211-20 du C.G.C.T. ;

VU l'avis du sous-préfet de Béziers en date du 3 octobre 2017

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1: La composition du syndicat mixte du SCOT du Biterrois est la suivante :

- Communauté d'agglomération Béziers Méditerranée
- Communauté d'agglomération Hérault Méditerranée
- Communauté de communes La Domitienne
- Communauté de communes Sud Hérault
- Communauté de communes Les Avant-Monts

ARTICLE 2 : Le siège du syndicat mixte du SCOT du Biterrois est fixé à l'immeuble Icosium-M3E, 9 rue d'Alger à Béziers (34500).

ARTICLE 3 : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de Béziers, le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault, le président du syndicat mixte du SCOT du Biterrois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le - 9 OCT. 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général

Pascal OTHEGUY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DE L'INTERCOMMUNALITE
Section intercommunalité

Arrêté n° 2017-1-1157 portant modification des compétences de la communauté de communes "Les Avant-Monts "

Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-5, L. 5211-17, L. 5211-20 et L. 5214-16 ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, articles 56 et 59, en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-1-942, du 14 septembre 2016, modifié, portant création, au 1er janvier 2017, de la communauté de communes "Les Avant-Monts" par fusion des communautés de communes « Les Avant-Monts du Centre Hérault » et « Orb et Taurou » avec extension du périmètre aux communes d'Abeilhan et de Puissalicon ;

VU la délibération du 19 juin 2017 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes "Les Avant-Monts" propose une modification statutaire afin d'ajouter à ses compétences, au 1er janvier 2018, les compétences « eau » et « assainissement collectif » ;

VU les délibérations aux termes desquelles les conseils municipaux des communes de ABEILHAN (26/06/2017) CABREROLLES (28/06/2017), CAUSSES-ET-VEYRAN (04/07/2017), CAUSSINIOJOULS (25/09/2017), FAUGÈRES (21/09/2017), FOUZILHON (30/08/2017), GABIAN (12/07/2017), LAURENS (25/09/2017), MAGALAS (25/09/2017), MARGON (13/07/2017), MONTESQUIEU (10/07/2017), MURVIEL LES BEZIERS (31/07/2017), NEFFIES (17/07/2017), PAILHES (28/06/2017), POUZOLLES (10/07/2017), PUIMISSON (24/07/2017), PUISSALICON (29/08/2017), ROQUESSELS (25/09/2017), ROUJAN (22/09/2017), SAINT-GENIES-DE-FONTEDIT (25/07/2017), SAINT-NAZAIRE-DE-LADAREZ (25/09/2017), THEZAN LES BEZIERS (25/09/2017), VAILHAN (18/07/2017) ont approuvé cette modification statutaire ;

34, PLACE DES MARTYRS DE LA RÉSISTANCE - 34062 MONTPELLIER CEDEX 2
www.herault.gouv.fr
tous nos horaires d'accueil sont disponibles sur notre site INTERNET

CONSIDÉRANT l'avis réputé favorable des conseils municipaux des communes d'AUTIGNAC et de FOS qui ne se sont pas prononcés dans le délai de trois mois visé aux articles L 5211-17 et L 5211-20 du C.G.C.T. ;

CONSIDÉRANT par conséquent, que sont remplies les conditions de majorité qualifiée requises par les articles L.5211-5, L.5211-17 et L.5211-20 ;

VU l'avis de M. le Sous-Préfet de BEZIERS, en date du 6 octobre 2017 ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : A compter du 1er janvier 2018, les compétences de la communauté de communes "Les Avant-Monts" sont les suivantes :

I - COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

1 Aménagement de l'espace
- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire
- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur

2 Développement économique
- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme

3 Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement

4 Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

5 Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

II - COMPÉTENCES OPTIONNELLES, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire

1 Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

2 Politique du logement et du cadre de vie

3 Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire;

4 Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

5 Action sociale d'intérêt communautaire

6 Eau

III - COMPÉTENCES FACULTATIVES

1 Assainissement collectif

2 Assainissement non collectif

IV - COMPÉTENCES SUPPLÉMENTAIRES

1) Animation culturelle et sportive :
Organisation directe et soutien (sous convention) aux associations organisatrices de manifestations culturelles, sportives ou de loisirs sur le territoire en permettant d'accroître son animation et son attractivité et favorisant l'émergence et la reconnaissance d'une identité communautaire

2) Fourrière animale
Étude, création, aménagement, extension, entretien, gestion et exploitation d'une fourrière animale

V – HABILITATIONS DIVERSES :

La communauté de communes pourra faire usage des modalités d'interventions suivantes pour le bon exercice de ses compétences et le développement de la coopération locale sur et en dehors de son périmètre :

➢ Mise en œuvre de mutualisations de services ascendantes ou descendantes avec les communes membres dans le cadre des compétences partiellement transférées et dans l'intérêt de la bonne organisation du service (article L5211-4-1 du CGCT)

➢ Création de services communs avec les communes membres en dehors des compétences qui lui sont transférées (article L5211-4-2 du CGCT)

➢ Acquisition de matériel commun avec les communes membres (article L5211-4-3 du CGCT), y compris en dehors des compétences communautaires

➢ Mise en place de groupements de commandes avec les communes membres moyennant possibilité pour l'EPCI de se porter coordonnateur du groupement et d'exécuter le marché pour le compte des communes (article 8 du code des marchés publics)

➢ Réalisation d'opérations sous mandat (notamment les mandats de maîtrise d'ouvrage de la loi « MOP » du 12 juillet 1985 modifiée) pour le compte des communes membres

➢ Réalisation, hors du champ de la commande publique, de prestations de services pour le compte d'autres EPCI, portant sur des services non économiques d'intérêt général ou ayant pour objet la mise en œuvre de compétences communes (articles L5111-1 alinéa 3 et L5111-1-1 I et II du CGCT)

➢ Conclusion de conventions avec les communes membres pour la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions (article L5214-16-1 du CGCT)

➢ Versement de fonds concours entre l'EPCI et ses communes membres pour la réalisation ou le

fonctionnement d'un équipement (article L5214-16 V du CGCT)

Des conventions entre communes membres et communauté de communes pourront être passées afin de définir les modalités d'autres interventions des agents intercommunaux dans les communes. Ces conventions prévoiront également les modalités de facturation de ces interventions.

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot - 34063 MONTPELLIER CEDEX 2), dans un délai de deux mois qui commence à courir à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 3: Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de l'arrondissement de Béziers, le directeur départemental des finances publiques de l'Hérault, le président de la communauté de communes "Les Avant-Monts", les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le - 9 OCT. 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général

Pascal OTHEGUY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
ET DES MOYENS

DECISION
Portant
déclassement du domaine public
et décision d'inutilité aux services de l'Etat
de biens immobiliers sur la commune de Montpellier.

Le Préfet de l'Hérault,

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques,

DECIDE :

Article 1 : La parcelle de terrain cadastrée EY 151, située sur la commune de Montpellier, est déclarée inutile aux services de l'État et remise à France-Domaine pour aliénation

Fait à Montpellier le 12 octobre 2017

Le secrétaire général

signé

Pascal OTHEGUY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'HÉRAULT

Préfecture
CABINET
SERVICE INTERMINISTERIEL DE DEFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES
POLE EPREUVES SPORTIVES
FT

Arrêté n° 2017/01/1161 du 10 octobre 2017
portant autorisation du déroulement de l'épreuve sportive
motorisée dénommée « Course de ligue LR motocross Frontignan la Cible »
les 21 et 22 octobre 2017

Le préfet de l'Hérault,
Officier dans l'ordre national du Mérite,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Route et notamment les articles L411-7, R411-10 à R411-12 et R411-29 à R411-32 ;

VU le Code Général des Collectivités territoriales ;

VU le Code du Sport et notamment les articles A.331-16 à A.331-32 et R.331-6 à R.331-45 ;

VU le règlement général de la Fédération Française de Motocyclisme ;

VU les Règles Techniques et de Sécurité de la discipline Moto Cross et Spécialités Associées de la Fédération Française de Motocyclisme ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014148-0002 du 28 mai 2014 modifié, homologuant la piste de motocross sise lieu-dit "La Cible" à Frontignan (34), pour une durée de quatre ans ;

VU la demande d'autorisation présentée par M. le Président du Moto club La Cible de Frontignan, en vue d'organiser les 21 et 22 octobre 2017, sur la piste susvisée sise à Frontignan (34110), une épreuve de motocross ;

VU le visa d'organisation n° 17/0801 délivré par la Fédération Française de Motocyclisme le 2 août 2017;

VU l'attestation d'assurance souscrite par l'organisateur auprès de la compagnie Lestienne;

VU le règlement particulier de l'épreuve visé par la FFM ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière en date du 10 octobre 2017;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-I-1073 du 7 septembre 2017, donnant délégation de signature à Monsieur Guillaume SAOUR, sous-préfet hors classe, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault;

SUR proposition Sous-préfet, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Hérault.

ARRETE

ARTICLE 1 : M. le Président du Moto-club La Cible est autorisé, sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser les 21 et 22 octobre 2017 sur la piste de Moto-cross lieu-dit "La Cible" à Frontignan, une épreuve de Moto Cross suivant les horaires autorisés par l'arrêté préfectoral d'homologation susvisé avec dérogation accordée jusqu'à 18h20 le dimanche 22 octobre 2017.

ARTICLE 2 :L'organisateur devra se conformer aux règlements de la Fédération Française de Motocyclisme et aux règles techniques et de sécurité de la discipline Moto Cross et Spécialités Associées de la Fédération Française de Motocyclisme.

ARTICLE 3 : La manifestation empruntera le tracé homologué. Le tracé spécifique à la manifestation ne pourra être modifié et restera conforme au plan annexé au présent arrêté.

L'autorisation demeure subordonnée à la stricte observation des mesures destinées à protéger le public et les coureurs. Les organisateurs devront également rappeler au public qu'il est tenu de respecter les consignes du service d'ordre.
Les services de sécurité seront en place 3/4 d'heure avant le début de l'épreuve.
La présence de spectateurs ne sera autorisée que sur les zones prévues à cet effet par l'organisateur et conformément au plan ci-annexé.
Toutes les autres zones du circuit sont interdites aux spectateurs, et notamment les parcs pilotes et les chemins d'accès débouchant directement sur la piste. Ces chemins seront barriérés et surveillés.
Toute personne ne participant pas directement à la course doit impérativement être considérée comme spectateur, et ainsi se positionner dans les emplacements réservés au public.
Tout spectateur qui stationne dans une zone interdite au public doit être considéré comme un incident donnant lieu à un arrêt de course.
Une demi-heure avant le début de la manifestation, le service d'ordre s'assurera de l'évacuation totale de la piste par le public.
Des commissaires munis de radios seront disposés en nombre suffisant pour prévenir les concurrents de tout incident qui pourrait se produire. Le nombre de commissaire de piste devra permettre une surveillance permanente des pilotes et du public en tout point du circuit.

ARTICLE 4 :Toutes les dispositions nécessaires devront être prises pour qu'aucun obstacle ne gêne l'accès des moyens de secours.

ARTICLE 5 : La couverture médicale sera assurée par **un médecin, deux ambulances et 8 secouristes**, conformément au dossier déposé par l'organisateur.

L'organisateur mettra à la disposition de l'équipe médicale un véhicule adapté permettant d'acheminer les secours en tout point du circuit.
M. Christophe CRABIERES est désigné comme responsable des secours. Son numéro de téléphone est le 06.28.03.57.42. Il devra être communiqué à la caserne de pompiers de Frontignan, avant le début de la course.
Le numéro de téléphone du PC Course sera le 06.86.37.86.32.
L'organisateur devra communiquer, une heure avant le départ de la manifestation, le numéro de téléphone du PC course au service de police ou de gendarmerie compétent et au CODIS 34 (04.99.06.70.00). Il devra être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation.

En cas d'accident occasionnant un ou plusieurs blessés, le médecin responsable de la manifestation contactera le SAMU, centre 15 (15) ou à défaut le CODIS 34 (tél 112 ou 18) afin que ceux-ci prennent les dispositions nécessaires pour déclencher les secours adaptés à la situation.

Le responsable de la sécurité et l'organisateur technique arrêteront immédiatement le déroulement de la manifestation concernée et en informeront les forces de sécurité publique ainsi que la Direction Départementale de la Cohésion Sociale (ddcs-secretariat-direction@herault.com)

ARTICLE 6 : La tranquillité publique sera assurée par le respect des dispositions décrites au dossier par les demandeurs. Les niveaux sonores des motos devront correspondre aux règlements de la Fédération Française de Motocyclisme susvisés.

ARTICLE 7 : Les frais du service d'ordre et la mise en place du dispositif de sécurité sont à la charge des organisateurs. Une assurance spéciale couvrira les membres du service d'ordre ainsi que le personnel et le matériel des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 8 : Le jet de tous imprimés ou objets quelconques sur la voie publique et la pose d'affiches sur ses dépendances sont rigoureusement interdits. De même, il est interdit d'apposer des placards, papillons, affiches ou marquages sur les signaux réglementaires et leurs supports, ainsi que sur tout équipement intéressant la circulation routière. Les organisateurs seront responsables des dommages et dégradations de toutes natures pouvant être causés par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents, à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux.

ARTICLE 9 : Les organisateurs devront rappeler aux spectateurs et aux concurrents les consignes de prudence relatives aux fumeurs dans la zone où ils seront amenés à circuler et à stationner. Conformément aux règles techniques et de sécurité de la fédération française de motocyclisme, chaque poste de commissaire et chaque pilote seront équipés d'un extincteur.

ARTICLE 10 : La manifestation ne pourra débuter que lorsque l'organisateur technique aura produit à M. le Préfet ou à son représentant une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.
Ainsi que mentionné au dossier déposé par l'organisateur, le rôle de l'organisateur technique sera rempli par M. Arnaud MASSET (tel. 06.86.37.86.32)
L'attestation sera communiquée avant le départ de la manifestation par fax au 04.67.66.36.30 ou par mail à : pref-standard-herault@herault.gouv.fr, l'original sera envoyé par courrier à la préfecture de l'Hérault.

ARTICLE 11 : L'autorisation pourra être rapportée par le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Hérault ou son représentant, agissant par délégation de l'autorité compétente, soit avant le départ de la compétition, soit au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies du fait d'événements majeurs tels que par exemple des phénomènes météorologiques exceptionnels, ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur aura été faite par l'autorité administrative, ne respectent plus ou ne font plus respecter les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents. Dans ce cas, les forces de sécurité publique informeront sans délai la Préfecture au 04.67.61.61.61.

ARTICLE 12 : Toutes infractions au dispositif du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du nouveau code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 13 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Hérault, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault , le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Hérault, le maire de Frontignan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux organisateurs et aux membres de la commission départementale de sécurité routière.

Pour le préfet, et par délégation
Le sous préfet, directeur de cabinet,

signé

Guillaume SAOUR

Liste des commissaires de piste
Course de motocross de Frontignan
Championnat de ligue Languedoc-Roussillon

1	Laurent RIBERA-BATIGNE
2	Sébastien ARNAUD
3	Jeremy VINTER
4	William MERCIER
5	Tristan CHABLE
6	Julien ROBIN
7	Fabrice DORMEAU
8	Sébastien MAZE
9	Vincent MOUREAU
10	Patrice BEGARD
11	Gaël NOUGUES
12	Julien ROBIN
13	Guillaume ERTZSCHEID
14	Mathieu BOISSET
15	Jacques DAMELINCOURT
16	Sofian BLANLUET

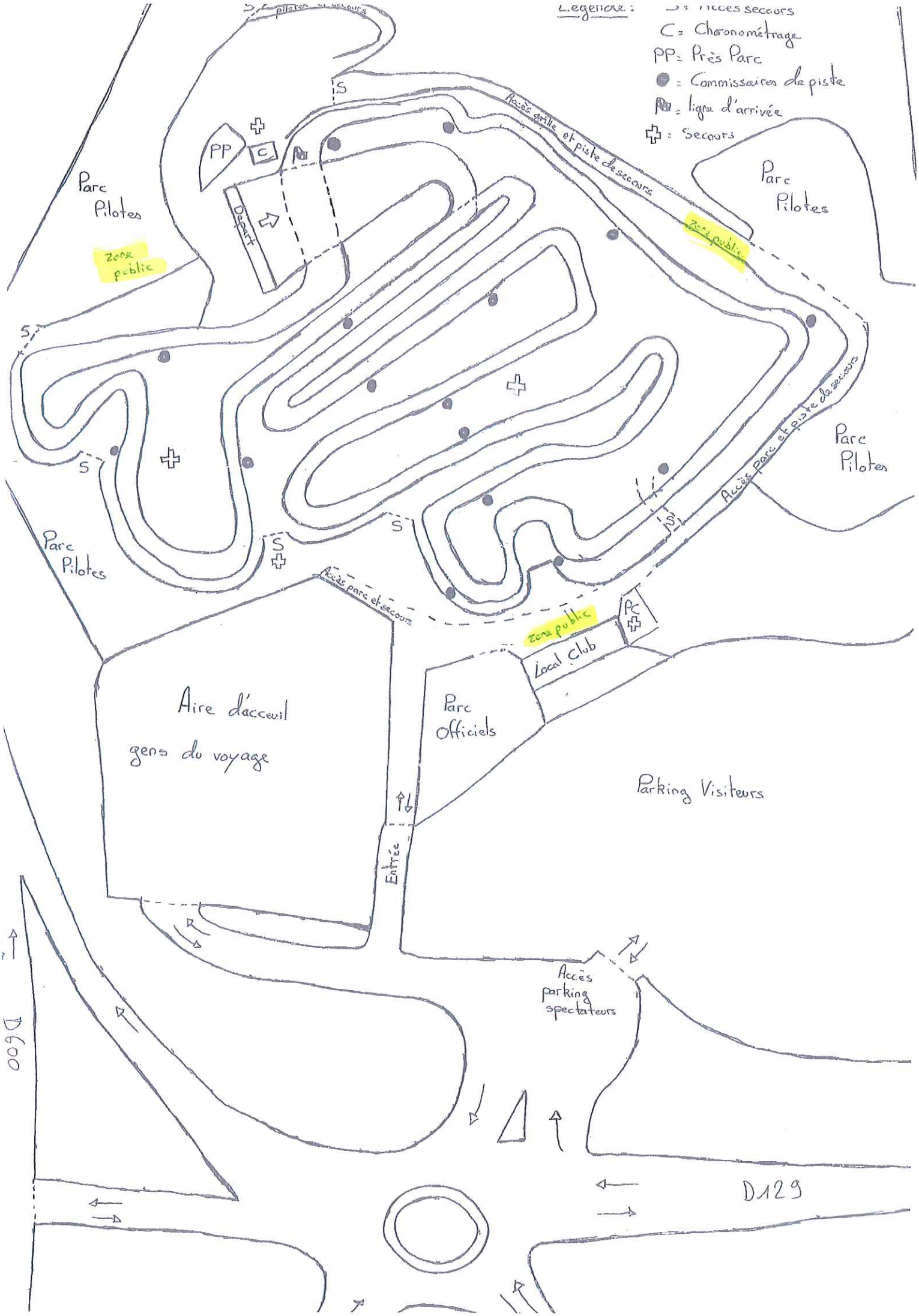
Legende :
S : Acces secours
C = Chronométrage
PP = Près Parc
: Commissaires de piste
: ligne d'arrivée
: Secours
Parc Pilotes
Zone public
Départ
PP
C
Accès grille et piste de secours
Accès parc et piste de secours
Accès parc et secours
Aire d'accueil gens du voyage
Parc Officiels
Local Club
PC
Parking Visiteurs
Entrée
Accès parking spectateurs
D600
D129

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service eau risques et nature
Unité gestion pluviale et assainissement

Arrêté Préfectoral n° 2017-II-713
autorisant la construction de la tranche 2 du muret anti-inondation de Valras situé rive droite de l'Orb et sur la commune de Valras-Plage au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement

Syndicat intercommunal de travaux pour l'aménagement de l'Orb entre Béziers et la mer

---

Le Préfet de l'Hérault,
Officier dans l'ordre national du Mérite, Officier de la Légion d'Honneur,,

VU le code de l'environnement et notamment l'article L 214-3,

VU l'ordonnance N° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement.

VU le décret N° 2014-751 du 1er juillet 2014 d'application de l'ordonnance.

VU le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement,

VU le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques et en particulier son article 31,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône Méditerranée approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 3 décembre 2015,

VU le Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation (PPRI) de la basse vallée de l'Orb approuvé par arrêté préfectoral du 19 septembre 2002,

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-II-487 en date du 2 juin 2006 autorisant la construction de la tranche 1 du muret anti-inondation de Valras,

VU la demande d'autorisation présentée au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement par le syndicat intercommunal de travaux pour l'aménagement de l'Orb entre Béziers et la mer concernant la construction de la tranche 2 du muret anti-inondation de Valras situé rive droite de l'Orb et sur la commune de Valras-plage, reçue le 3 juin 2016, enregistrée sous le

DDTM 34 - Horaires d'ouverture : 9h00-11h30 / 14h00-16h30
Bâtiment Ozone, 181 place Ernest Granier – CS 60 556 - 34 064 Montpellier cedex 02

n° 34.2016.00057 le 13 juin 2016 au guichet unique de la MISE et déclarée complète et régulière le 14 février 2017,

VU les avis de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie en tant que service chargé du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, en date du 28 juillet 2016 et du 14 novembre 2016,

VU l'avis du Syndicat mixte des vallées de l'Orb et du Libron en date du 23 juin 2016,

VU l'avis de l'Agence régionale de santé, délégation départementale de l'Hérault en date du 24 juin 2016,

VU l'arrêté préfectoral N° 2017-II-215 du 13 avril 2017 portant ouverture de l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 9 mai 2017 au 9 juin 2017 inclus dans la commune de Valras-plage,

VU le rapport et les conclusions du Commissaire-enquêteur déposés le 16 juin 2017,

VU la délibération du Syndicat intercommunal de travaux pour l'aménagement du bassin de l'Orb entre Béziers et la mer en date du 19 juin 2017 prenant en compte les recommandations émises par le Commissaire-enquêteur,

VU la lettre en date du 4 août 2017 transmettant pour avis au maître d'ouvrage le projet d'arrêté d'autorisation,

VU la réponse du maître d'ouvrage en date du 14 septembre 2017,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre POUESSEL, Préfet de l'Hérault,

VU l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature du Préfet de l'Hérault à Monsieur le Sous-Préfet de Béziers,

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir la sécurité publique et une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de la qualité du milieu,

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les orientations et les objectifs du SDAGE Rhône Méditerranée,

CONSIDERANT le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 et en particulier son article 31 qui dispose que : " Les dispositions du code de l'environnement dans leur rédaction antérieure à la date de publication du présent décret modifiées par le présent décret et les textes pris pour leur mise en œuvre restent applicables aux demandes d'autorisation d'ouvrages relevant des rubriques 3.2.5.0 et 3.2.6.0, introduites avant cette date. ",

CONSIDERANT que la demande d'autorisation présentée au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement par le syndicat intercommunal de travaux pour l'aménagement de l'Orb entre Béziers et la mer est la 2ème tranche d'un projet dont la 1ère tranche a été autorisée en 2006 et réalisée en 2007, soit avant la date de publication du décret n°2015-526 du 12 mai 2015 et que les dispositions du code de l'environnement dans leur rédaction antérieure au décret et les textes pris pour leur mise en œuvre restent applicables à l'ouvrage relevant de la rubrique 3.2.6.0,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault,

DDTM 34 - Horaires d'ouverture : 9h00-11h30 / 14h00-16h30
Bâtiment Ozone, 181 place Ernest Granier – CS 60 556 - 34 064 Montpellier cedex 02

ARRETE :

<u>ARTICLE 1</u> : Nature des ouvrages autorisés au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement :

Sont autorisés les travaux de construction de la 2ème tranche du muret de Valras situé rive droite de l'Orb et sur la commune de Valras-plage, appartenant au syndicat intercommunal de travaux pour l'aménagement de l'Orb entre Béziers et la mer, aux conditions du présent arrêté.

Les caractéristiques de cet ouvrage sont les suivantes :

- Structure en béton armé en forme de T renversé,
- longueur : 600 m,
- largeur : 30 cm,
- altitude de la crête : de 2, 10 m NGF à 2, 70 m NGF,
- hauteur du muret : de 20 à 130 cm (80 cm en moyenne)
- distance par rapport à la berge : de 3 à 8 m.

Au Sud, le muret rejoindra la rive gauche du Gourp de Salat qui sera rehaussée et viendra se connecter au trottoir du pont qui franchit ce canal.

Au Nord, le raccordement du muret à l'actuelle digue des Querelles sera réalisé par l'intermédiaire d'une digue située en parallèle de l'Orb d'une hauteur de crête de 2,7 m. La liaison entre le muret et cette digue à édifier sera constitué par un batardeau mobile afin d'assurer un passage sur le boulevard de la Marine.

Des batardeaux amovibles et des clapets anti-retours seront positionnés le long du parcours du muret.

Les ouvrages et travaux autorisés par le présent arrêté sont réalisés conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation déposé par le pétitionnaire.

Le syndicat intercommunal de travaux pour l'aménagement de l'Orb entre Béziers et la mer est le gestionnaire de l'ouvrage. Il est responsable de sa surveillance, de son entretien et du respect des dispositions du présent arrêté.

Le syndicat intercommunal de travaux pour l'aménagement de l'Orb entre Béziers et la mer est tenu d'informer le Préfet de la date de mise en service de l'ouvrage.

Le Syndicat intercommunal de travaux pour l'aménagement de l'Orb entre Béziers et la mer, en sa qualité de maître d'ouvrage, réalise les travaux de construction du muret dans le respect de l'objectif de protection et de l'objectif de sûreté définis ci-dessous :

- <u>Niveau de protection de l'ouvrage</u> :

Le niveau de protection est le niveau de la crue de projet, défini en hauteur d'eau, en débit, et en probabilité d'occurrence, que l'ouvrage doit contenir sans déversement.

Le Syndicat intercommunal de travaux pour l'aménagement de l'Orb entre Béziers et la mer conçoit, entretient, surveille l'ouvrage de façon à instaurer et maintenir un niveau de protection contre une crue centennale de l'Orb concomitante avec une cote de la mer à l'aval de 1,50. Le débit correspondant à la crue centennale est estimé à 2500 m^3/s mesuré à la station SPC du Pont Neuf à Béziers (Y2584020).

DDTM 34 - Horaires d'ouverture : 9h00-11h30 / 14h00-16h30
Bâtiment Ozone, 181 place Ernest Granier – CS 60 556 - 34 064 Montpellier cedex 02

- Niveau de sûreté de l'ouvrage :

Le niveau de sûreté est le niveau de la crue, défini en hauteur d'eau, en débit et en probabilité d'occurrence, au-delà duquel le risque de rupture de la digue n'est plus maîtrisé.

Le Syndicat intercommunal de travaux pour l'aménagement de l'Orb entre Béziers et la mer conçoit, entretient, surveille l'ouvrage de façon à instaurer et maintenir un niveau de sûreté contre une crue de l'Orb correspondant à la crête des ouvrages, pour laquelle le débit de l'Orb est estimé à 3500 m3/s (mesuré à la station SPC du Pont Neuf à Béziers). La période de retour de cette crue, estimée à ce jour, est de l'ordre de 500 ans.

ARTICLE 2 : Nomenclature

En référence à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement, les rubriques concernées par cette opération figurent dans le tableau ci-joint :

Numéro de Rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime
3.2.2.0.	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m2	Autorisation
3.2.6.0.	Digues, à l'exception de celles visées à la rubrique 3.2.5.0. et protection contre les inondations et submersions (1)	Autorisation

(1) la rédaction de la rubrique n° 3.2.6.0 n'est pas la rédaction actuelle du code de l'environnement mais celle antérieure à la modification introduite par le décret n°2015-526 du 12 mai 2015.

ARTICLE 3 : Prescriptions pendant la période des travaux

Le syndicat intercommunal de travaux pour l'aménagement de l'Orb entre Béziers et la mer doit, durant toute la durée des travaux de construction de la tranche 2 du muret de Valras, y compris en cas de situation exceptionnelle, respecter scrupuleusement les prescriptions édictées ci-après et les compléter au besoin dans l'objectif de garantir la sécurité publique et une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de la qualité du milieu.

3.1. Prescriptions générales :

- Planning des travaux :

Les travaux de construction de la tranche 2 du muret de Valras seront réalisés hors des périodes d'épisodes pluvieux importants.

- Obligations du maître d'ouvrage :

En conséquence, le syndicat intercommunal de travaux pour l'aménagement de l'Orb entre Béziers et la mer, maître d'ouvrage des travaux, doit désigner un maître d'œuvre agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-148 à R. 214-151.

Les obligations du maître d'œuvre comprennent notamment :

- la vérification de la cohérence générale de la conception du projet, de son dimensionnement général et de son adaptation aux caractéristiques physiques du site,
- la vérification de la conformité du projet d'exécution aux règles de l'art,
- la direction des travaux,
- la surveillance des travaux et de leur conformité au projet d'exécution,
- les essais et la réception des matériaux, des parties constitutives de l'ouvrage et de l'ouvrage lui-même,
- la tenue d'un carnet de chantier relatant les incidents survenus en cours de chantier.

DDTM 34 - Horaires d'ouverture : 9h00-11h30 / 14h00-16h30
Bâtiment Ozone, 181 place Ernest Granier – CS 60 556 - 34 064 Montpellier cedex 02

- **avant le démarrage des travaux de construction de l'ouvrage**

  le Syndicat intercommunal de travaux pour l'aménagement de l'Orb entre Béziers et la mer transmet au service de contrôle, préalablement au démarrage des travaux, les informations et documents suivants :

  - Coordonnées du maître d'œuvre : le Syndicat intercommunal de travaux pour l'aménagement de l'Orb entre Béziers et la mer transmet au service de contrôle les coordonnées de l'organisme en charge de la maîtrise d'œuvre et du suivi des travaux, au sens des dispositions de l'article R.214-120 du code de l'environnement.

  - Dossier technique de niveau PRO : le Syndicat intercommunal de travaux pour l'aménagement de l'Orb entre Béziers et la mer transmet au service de contrôle le dossier de niveau PRO. Ce dossier intègrera une mission géotechnique de type G2 et un calcul de justificatif de stabilité en toute circonstances.

  - Calendrier des travaux : le Syndicat intercommunal de travaux pour l'aménagement de l'Orb entre Béziers et la mer transmet au service de contrôle, au plus tard 1 mois avant le démarrage des travaux, le calendrier des études et de la réalisation des travaux. Le calendrier des travaux nécessite un phasage adapté notamment vis-à-vis des périodes de crue et des risques associés.

- Le Syndicat intercommunal de travaux pour l'aménagement de l'Orb entre Béziers et la Mer doit avertir le service chargé de la police de l'eau (DDTM de l'Hérault) et le service chargé du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL Occitanie) de la date de commencement de chaque phase de travaux et de sa durée.

- **pendant les travaux de construction de l'ouvrage**

  - transmettre sans délais les documents émis ou validés par le maître d'œuvre agréé (mesures, relevés, examens, compte-rendus de chantier, cahier des clauses techniques particulières des entreprises, mémoire technique des entreprises, procédures d'exécution visées du maître d'œuvre, constats d'événements, ordres de service du maître d'œuvre) au service chargé de la police de l'eau et au service chargé du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques,

  - fournir les coordonnées de tous les participants (représentants du maître d'ouvrage pour ce chantier, maître d'œuvre, entreprises chargées des travaux, etc),

- **après réception des travaux**

  - dans un délai de deux mois, adresser au service chargé de la police de l'eau et au service chargé du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques d'une part, les plans officiels et définitifs de récolement des travaux et d'autre part, des photographies des zones d'implantation des ouvrages exécutés. Les plans doivent localiser, identifier et spécifier tous les ouvrages et réalisés, avec leurs caractéristiques. Les photographies doivent être en nombre suffisant et visuellement exploitables.

3.2. Mesures de surveillance :

3.2.1. Suivi de la qualité de l'eau durant les travaux :

Les prescriptions suivantes sont à respecter :

- Tout au long des travaux, le maître d'ouvrage des travaux réalise un contrôle visuel de l'impact des travaux de construction de la tranche 2 du muret de Valras sur la qualité des eaux de l'Orb. En cas de départ de matières en suspension, ou autres risques de pollution, il devra mettre en place un barrage filtrant positionné à l'aval immédiat de la tranche 2 du muret de Valras et mettre en place un protocole de suivi de la qualité de l'eau sur les paramètres suivants :

DDTM 34 - Horaires d'ouverture : 9h00-11h30 / 14h00-16h30
Bâtiment Ozone, 181 place Ernest Granier – CS 60 556 - 34 064 Montpellier cedex 02

- température,
- pH,
- oxygène dissous,
- turbidité.

3.2.2. Surveillance de la tranche 2 du muret de Valras en cours de construction :

Le syndicat intercommunal de travaux pour l'aménagement de l'Orb entre Béziers et la mer est responsable de la surveillance de l'ouvrage en cours de construction.

Le Syndicat intercommunal de travaux pour l'aménagement de l'Orb entre Béziers et la mer transmet au service de contrôle les modalités de surveillance de la tranche 2 du muret de Valras en cours de construction, notamment :

- mesures de surveillance durant toute la durée des travaux d'aménagement,
- mesures de surveillance spécifiques en période de crue durant la durée des travaux.

3.3. Interdiction de l'accès au site et des activités à proximité de la zone des travaux
Compte-tenu des travaux de construction de la tranche 2 du muret de Valras, l'accès à proximité du site des travaux sera interdit pour toute personne en dehors des entreprises chargées des travaux, des représentants du maître d'œuvre chargé du suivi des travaux, des représentants du syndicat intercommunal de travaux pour l'aménagement de l'Orb entre Béziers et la mer et des services respectivement chargés du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, de la police de l'eau, de la protection civile, de la gendarmerie, des secours ainsi que les agents assermentés de l'AFB.

Des mesures de balisages seront mises en œuvre pour circonscrire le périmètre immédiat du chantier.

L'accès à proximité directe de la tranche 2 du muret de Valras sera clôturé par des barrières durant la durée des travaux.

Des panneaux indiqueront clairement ces interdictions sur le site et des arrêtés municipaux d'interdiction seront pris sur la commune de Valras.

Ceux-ci seront affichés sur le lieu des travaux et en mairie de Valras.

3.4. Mesures de réduction des départs de matières en suspension
Les prescriptions suivantes sont à respecter :

- Au cours d'un épisode orageux, des filtres (balles de paille) sont mis en place le long des axes de drainage à l'aval des aires de travaux.
- La période de terrassement et de mise à nu des surfaces du projet est réduite au maximum.
- Pour réduire tout risque de pollution des eaux, un système de récupération et de traitement des eaux de ruissellement des zones de chantier est mis en place dès le début des travaux. Ces eaux sont alors décantées et traitées avant rejet dans le milieu naturel ou évacuées dans un lieu approprié, conforme à la réglementation en vigueur. Ce système de récupération et de traitement des eaux de ruissellement est entretenu tout au long de la durée du chantier.
- Les aires de stockage des matériaux sont éloignées des axes préférentiels de ruissellements des cours d'eaux et loin des exutoires.

3.5. Mesures de réduction des risques de pollution accidentelle des eaux
Les prescriptions suivantes sont à respecter :

- L'emprise du chantier est fixée de façon à limiter au maximum les incidences sur le milieu.
- Les itinéraires des engins de chantiers sont organisés de façon à limiter les risques d'accidents en zone sensible.
- Les engins intervenant sur le chantier sont maintenus en parfait état.

DDTM 34 - Horaires d'ouverture : 9h00-11h30 / 14h00-16h30
Bâtiment Ozone, 181 place Ernest Granier – CS 60 556 - 34 064 Montpellier cedex 02

- Sur le site le ravitaillement des engins et des matériels de chantier est effectué avec des pompes à arrêt automatique.
- Les huiles usagées et les liquides hydrauliques sont récupérés, stockés dans des réservoirs étanches et évacués au fur et à mesure pour être retraités dans un lieu approprié et conforme à la réglementation en vigueur.
- Les engins n'auront qu'un minimum de carburant dans le réservoir pendant la nuit évitant ainsi tout risque de dispersion nocturne, qu'elle soit d'origine criminelle (vandalisme) ou accidentelle (perturbation climatique, renversement).
- L'aire de stockage des matériaux et des engins est implantée en retrait du lit et des berges.
- Pendant les travaux, le nettoyage, l'entretien, la réparation et le ravitaillement des engins et du matériel, le stockage des matériaux se font exclusivement dans les aires réservées à cet effet. Un géotextile sera mis en place au niveau de la zone de stockage des engins pour maintenir la propreté de la zone et recouvert de GNT 0-31,5 ou 0-20 pour permettre d'absorber une éventuelle fuite.
- L'entretien, la réparation mécanique et le nettoyage des engins sont interdits à proximité des cours d'eau, sur une distance d'au moins 50 ml.
- Les eaux usées des installations de chantier sont traitées au sein d'un dispositif autonome.
- Tous les déchets de chantier hormis les matériaux valorisés et réutilisés sur place seront évacués, traités selon une filière autorisée et feront l'objet d'un suivi.
- Les travaux se déroulent sans départ de laitance de béton dans le cours d'eau, ni de rejet d'huile ou d'hydrocarbure tant sur les emprises du chantier qu'en dehors.
- Le maître d'ouvrage des travaux doit établir un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle, complétant les précautions d'usage, avec obligation de pouvoir faire face à une pollution par temps de pluie et l'obligation d'avoir sur site a minima un kit anti-pollution (buvard, barrage flottant, ...). Ce plan doit être remis au service en charge de la police de l'eau avant le début des travaux et être intégré dans les procédures d'exécution des entreprises chargées des travaux. Il doit comporter au minimum :

    - Le délai d'intervention qui ne peut être supérieur à 2 heures.
    - Les modalités de récupération et d'évacuation des substances polluantes ainsi que le matériel nécessaire au bon déroulement de l'intervention (sacs de sable, pompes, bacs de stockage, …).
    - Un plan d'accès au site permettant d'intervenir rapidement.
    - Le nom et téléphone des responsables du chantier et des entreprises spécialisées, pour ce genre d'intervention.
    - La liste des personnes et organismes à prévenir en priorité (service de la police de l'eau, service de protection civile, Agence Régionale de Santé, maître d'ouvrage, …).
    - Les modalités d'identification de l'incident (nature, volume des matières concernées).

3.6. Mesures de réduction des risques en période de crue

Les prescriptions suivantes sont à respecter :

- Le maître d'ouvrage des travaux est en relation avec un service de prévision des crues.
- Le maître d'oeuvre agréé met en œuvre des mesures de surveillance spécifiques en période de crue durant la durée des travaux.
- Le plan d'action et les procédures en cas d'alerte météorologique sont intégrés aux procédures d'exécution des entreprises chargées de l'exécution des travaux.

ARTICLE 4 : Classement de la digue au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques et prescriptions relatives aux ouvrages.

Au vu de l'étude de danger, la hauteur du muret est variable, de 20 à 130 cm. La zone protégée (par l'ensemble du système d'endiguement) possède une population comprise en 4000 personnes et 36 632 personnes (saison estivale). Le muret autorisé est de classe B au sens de l'article R214-113 du code de l'environnement (en application du décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007).

A ce titre, le Syndicat intercommunal de travaux pour l'aménagement de l'Orb entre Béziers et la mer veillera à respecter les obligations rappelées ci-dessous, et détaillées dans le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 et les arrêtés ministériels du 29/02/2008, du 12/06/2008 et du 16/06/2009 :

4.1. Dossier de l'ouvrage :
Le Syndicat intercommunal de travaux pour l'aménagement de l'Orb entre Béziers et la mer tient à jour un dossier conservé dans un endroit permettant son accès et son utilisation en toutes circonstances et tenu à la disposition du service de contrôle qui contient :

- tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service, notamment :

    - une description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances,
    - des consignes écrites dans lesquelles sont fixées les instructions de surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ainsi que celles concernant son exploitation en période de crue,

- les documents relatifs à la construction de l'ouvrage :

    - études préalables à la construction de l'ouvrage, y compris les études de dimensionnement et de stabilité de l'ouvrage et l'étude de dangers,
    - les références des plans d'exécution des ouvrages figurant au dossier de consultation des entreprises,
    - les actes de notification des plans d'exécution aux entreprises chargées des travaux,
    - les comptes rendus de réception des fouilles et de chantier, les décomptes de travaux et les bordereaux de livraison,
    - les plans conformes à exécution,
    - les notices de fonctionnement et d'entretien des divers organes ou instruments incorporés à l'ouvrage,
    - le rapport de fin d'exécution du chantier,

- les rapports périodiques de surveillance,

- les rapports des visites techniques approfondies.

4.2. Déclarations d'événement :
Tout événement ou évolution concernant l'ouvrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens est déclaré, dans les meilleurs délais, par le Syndicat intercommunal de travaux pour l'aménagement de l'Orb entre Béziers et la mer au préfet.

Cette déclaration est accompagnée d'une proposition de classification selon le niveau de gravité en suivant les dispositions de l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 « définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ».

4.3. Visites de surveillances programmées :
Le Syndicat intercommunal de travaux pour l'aménagement de l'Orb entre Béziers et la mer programme et réalise des visites de surveillance de l'ouvrage. La nature et la fréquence de ces visites lui permettent de s'assurer du maintien des niveaux de protection et de sûreté de l'ouvrage.

4.4. Visites techniques approfondies :
Les visites techniques approfondies de l'ouvrage sont réalisées au moins une fois par an. Le compte rendu de la visite technique annuelle est transmis au service de contrôle dans les 3 mois suivant la visite.

Ces visites détaillées de l'ouvrage sont menées par un personnel compétent notamment en hydraulique, en électromécanique, en géotechnique et en génie civil et ayant une connaissance suffisante du dossier de l'ouvrage. Le compte rendu précise, pour chaque partie de l'ouvrage, de ses abords, les constatations, les

DDTM 34 - Horaires d'ouverture : 9h00-11h30 / 14h00-16h30
Bâtiment Ozone, 181 place Ernest Granier – CS 60 556 - 34 064 Montpellier cedex 02

éventuels désordres observés, leurs origines possibles et les suites à donner en matière de surveillance, d'exploitation, d'entretien, de diagnostic ou de confortement.

4.5. Rapport de surveillance :
Le rapport de surveillance de l'ouvrage est transmis tous les 5 ans au service de contrôle.

Ce rapport rend compte des observations réalisées lors des visites de surveillance programmées et lors des visites consécutives à des événements particuliers, notamment les crues et les séismes, réalisées depuis le précédent rapport de surveillance.

4.6. Étude de dangers :
L'étude de dangers jointe au dossier (version n°2 de novembre 2016) sera complétée par le Syndicat intercommunal pour l'aménagement de l'Orb, au plus tard pour le 31 décembre 2017, pour tenir compte de l'avis du service de contrôle des 28 juillet et 14 novembre 2016. La mise à jour de l'EDD comportera notamment une caractérisation et une justification du niveau de protection par une cote à mesurer au droit de l'ouvrage.

Le gestionnaire étudiera la possibilité de mettre en place un dispositif d'observation du niveau de l'Orb au droit de l'ouvrage.

ARTICLE 5 : Classement du système d'endiguement au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques
La tranche 2 du muret de Valras fait partie d'un système d'endiguement comprenant le muret de Valras (tranches 1 et 2), la digue des Querelles, le canal de Crête et la station de pompage du Gourp Salat. L'étude de dangers jointe au dossier de demande d'autorisation a été réalisée sur l'ensemble du système d'endiguement.

Ce système d'endiguement fera l'objet d'une procédure d'autorisation en application des articles L 214-3 et R 214-1 du code de l'environnement (cf article R 562-14 du code de l'environnement) dont la demande sera présentée par la collectivité compétente à compter du 1er janvier 2018.

En effet, le présent arrêté ne porte que sur l'autorisation de construction de la tranche 2 du muret au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 : Prescription particulière :
Suite à la recommandation émise par le Commissaire-Enquêteur, le maître d'ouvrage étudiera, avec son maître d'oeuvre, l'intégration des ouvertures supplémentaires listées dans le rapport d'enquête et l' adaptation pertinente de leur emplacement.

ARTICLE 7 : **Plan de récolement** :
Un plan de récolement sera remis à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, chargée de la police de l'eau et à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargée du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, dans les 2 mois qui suivent la réalisation des travaux.

ARTICLE 8 : Modalités de contrôle
Les agents du service chargé de la police des eaux, du service chargé du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques et de l'AFB (ex ONEMA) doivent avoir constamment libre accès aux travaux pendant et après la durée du chantier. Ils peuvent procéder à des contrôles inopinés à la charge du bénéficiaire pour le contrôle de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Droits des tiers
Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

DDTM 34 - Horaires d'ouverture : 9h00-11h30 / 14h00-16h30
Bâtiment Ozone, 181 place Ernest Granier – CS 60 556 - 34 064 Montpellier cedex 02

<u>ARTICLE 10</u> : **Délais et voies de recours** :

En application de l' article L 214-6 du code de l'Environnement, la présente autorisation peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier :

- Par les tiers, personnes physiques ou morales, dans un délai de 1 an à compter de son affichage dans la mairie de Montpellier,
- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois.

<u>ARTICLE 11</u> : Publication et exécution du présent arrêté

la Direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault, la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié au demandeur,
- adressé en mairie de Valras pour y être affiché pendant une durée minimum d'un mois : le maire concerné dressera procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité. Une copie sera également déposée dans la même mairie pour y être consultée.
- publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la préfecture de l'Hérault,
- inséré, sous forme d'un avis, dans deux journaux locaux ou régionaux à la charge du pétitionnaire.
- transmis pour information au Service départemental de l'AFB, à l'ARS et au SMVOL.

Fait à Béziers, le 10/10/2017
Le Préfet,
Pour le Préfet,
Par délégation,
Le Sous-préfet de BEZIERS

S I G N É

Christian POUGET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE L'HERAULT

PREFECTURE DE L'HERAULT
SOUS-PREFECTURE DE BEZIERS
BUREAU DES POLITIQUE PUBLIQUES
NF

Arrêté N° 2017-II-714 portant ouverture de l'enquête publique parcellaire concernant des servitudes de passage en terrains privés d'une conduite d'irrigation du projet Aqua Domitia – Maillon Biterrois T2 - Tronçon « Haut Service » au profit de BRL

Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'ordre national du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L152-3 ;

VU le code de l'expropriation ;

VU le dossier du projet de servitude à demeure en application des dispositions de l'article L152-3 du code rural et de la pêche maritime établi par BRL ;

VU la demande de BRL du 04 octobre 2017 sollicitant l'instauration d'une servitude pour l'établissement à demeure de servitudes de canalisation pour l'irrigation dans le cadre du projet AQUA DOMITIA – Maillon Biterrois T2 - Tronçon « Haut Service » ;

VU la liste départementale des commissaires enquêteurs pour l'année 2017 ;

VU le plan parcellaire des terrains susceptibles d'être concernés par l'instauration de cette servitude ;

VU la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant ;

VU l'avis de la direction départementale des territoires et de la mer, service eau risques et nature du 12 juin 2017 ;

VU L'arrêté préfectoral N° 2017-I-703 du 12 juin 2017 portant délégation de signature à Monsieur Christian POUGET, Sous-préfet de Béziers et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault RAA SPÉCIAL 12 juin 2017 ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : Il sera procédé à l'enquête parcellaire prévue par l'article R152-5 du code rural et de la pêche maritime en vue d'identifier les terrains susceptibles d'être concernés par la servitude prévue par l'article R152-2 du même code en vue de l'établissement à demeure de servitudes de canalisation pour l'irrigation dans le cadre du projet AQUA DOMITIA – Maillon Biterrois T2 - Tronçon « Haut Service » au profit de BRL.

Cette enquête se déroulera sur le territoire des communes de Murviel-lès-Béziers (siège de l'enquête), Cazouls-lès-Béziers et Thézan-lès-Béziers.

ARTICLE 2 : Monsieur Georges RIVIECCIO, Colonel de l'Armée de Terre retraité, est nommé commissaire enquêteur.

ARTICLE 3 : Un dossier d'enquête ainsi qu'un registre seront déposés dans les mairies citées ci-dessus pendant **17 jours du lundi 13 novembre 2017 au mercredi 29 novembre 2017 inclus**, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture des bureaux.

Tous les habitants et tous les intéressés pourront en prendre connaissance et consigner leurs observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête, ou les adresser par écrit à l'adresse de la mairie de Murviel-lès-Béziers, au commissaire enquêteur qui les annexera au registre après les avoir visées.

Le public peut communiquer ses observations par voie électronique à l'adresse suivante :

https://www.democratie-active.fr/servitudes-brl-hautservice/

Le commissaire enquêteur peut, après information des services préfectoraux, prolonger l'enquête publique pour une durée maximale de 30 jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information avec le public durant cette période. Sa décision doit être notifiée au plus tard 8 jours avant la fin de l'enquête. Elle est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête.

Communes	Horaires d'ouverture des bureaux
MURVIEL-LÈS-BÉZIERS (siège de l'enquête) Place Georges Clemenceau 34490 MURVIEL-LÈS-BÉZIERS	Lundi au vendredi : 08h00-12h00 / 14h00-18h00
CAZOULS-LÈS-BÉZIERS Place CENT QUARANTE 34370 CAZOULS-LÈS-BÉZIERS	Lundi au vendredi : 08h00-12h00 / 15h00- 18h30
THEZAN-LÈS-BÉZIERS Place de l'Hôtel de Ville 34490 THEZAN-LÈS-BÉZIERS	Lundi mardi jeudi : 09h00-12h00 / 14h00-18h00 Mercredi : 09h00-12h00 Vendredi : 09h00-12h00 / 14h00-17h00

Le Commissaire-Enquêteur recevra, en personne, les observations et propositions du public aux lieux, dates et heures et suivants :

MURVIEL-LÈS-BÉZIERS : lundi 13 novembre 2017 de 09H00 à 12H00
THEZAN-LÈS-BÉZIERS : jeudi 23 novembre 2017 de 09H00 à 12H00
CAZOULS-LÈS-BÉZIERS : jeudi 23 novembre 2017 de 14H00 à 17H00
MURVIEL-LES-BÉZIERS : mercredi 29 novembre 2017 de 14H00 à 17H00
(fin de l'enquête : 17h00)

ARTICLE 4 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera, par mes soins, publié en caractères apparents huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé en caractères apparents dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces publications par la production de chacun des exemplaires des deux journaux dans lesquels les deux publications de l'avis auront été faites. Ces exemplaires devront être joints au dossier d'enquête.

Cet avis sera publié, en outre, par voie d'affiches et par tous autres procédés en usage dans les communes, huit jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, dans les mairies citées à l'article 1.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat des maires qui sera joint au dossier d'enquête.

ARTICLE 5 : Notification individuelle du dépôt de dossier à la mairie est faite par l'expropriant sous pli recommandé avec accusé de réception aux propriétaires figurant sur l'état parcellaire lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant, ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics. En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire qui en fait afficher une, et, le cas échéant, aux locataires ou preneurs à bail. Cette notification individuelle devra faire apparaître le montant de l'indemnité proposée en réparation du préjudice causé par la servitude et par toutes les sujétions pouvant en découler.

ARTICLE 6 : A l'expiration du délai fixé à l'article 3, soit le mercredi 29 novembre 2017 à 17H00, les registres d'enquête sont clos et signés par les maires et transmis, dans les vingt-quatre heures, au commissaire enquêteur.

Dans un délai de 15 jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur transmettra les registres d'enquête avec les documents annexés, à la sous-préfecture de Béziers accompagnés de son rapport et de ses conclusions motivées.

Si le commissaire enquêteur propose des modifications au tracé ou à la définition des servitudes ou si ces modifications tendent à appliquer la servitude à des propriétés nouvelles ou à aggraver la servitude prévue, notification directe en sera faite aux intéressés par le pétitionnaire dans les formes prévues par l'article R152-7 du code rural et de la pêche maritime.

Les intéressés auront un nouveau délai de 8 Jours pour prendre connaissance du plan modifié et présenter leurs observations.

ARTICLE 7 :

- La Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers,
- Les Maires de Murviel-lès-Béziers, Cazouls-lès-Béziers et de Thézan-lès-Béziers,
- Le Directeur de BRL,
- Le commissaire enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Béziers, le 13/10/2017
Le Préfet,
Pour le Préfet,
Par délégation,
Le Sous-préfet de BEZIERS

S I G N É

Christian POUGET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL

DECISION DIRECCTE OCCITANIE

PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE de M. Richard LIGER, directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie, directeur de l'unité départementale de l'Hérault, dans le cadre des pouvoirs propres délégués du DIRECCTE Occitanie

Le directeur de l'unité départementale de l'Hérault, directeur régional adjoint, chargé des politiques du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et de développement des entreprises,

Vu le code du travail, notamment son article R. 8122-11,

Vu le code rural,

VU le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu l'arrêté en date du 23 septembre 2015 nommant M. Richard LIGER, directeur du travail, en qualité responsable de l'unité départementale de l'Hérault,

Vu l'arrêté en date du 25 août 2016 nommant M. Christophe LEROUGE en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, d'Occitanie,

Vu la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie, en date du 26 septembre 2016 portant délégation de signature à M. Richard LIGER, directeur de l'unité départementale de l'Hérault, et son accord sur le principe et les modalités de cette subdélégation,

DÉCIDE :

Article 1. – Subdélégation permanente est donnée à l'effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Occitanie, les décisions mentionnées à l'article 1, à l'exception de celles visées à l'article 3, de la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie susvisée, à :

- Mme Eve DELOFFRE, attachée d'administration hors classe, adjointe au directeur de l'unité départementale chargé de la sous-direction Emploi et Insertion,
- M. Christian RANDON, directeur du travail, adjoint au directeur de l'unité départementale chargé du secrétariat général et de la sous-direction Mutations économiques,
- M. Pierre SAMPIETRO, directeur du travail, adjoint au directeur de l'unité départementale chargé de la sous-direction Travail, Economie et Entreprises.

Article 2. – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre SAMPIETRO, subdélégation de signature est donnée, à effet de signer pour le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie, les décisions relevant de l'article 1 de la décision susvisée, à l'exception de celles visées à l'article 3, telles que précisées ci-après, à Mme Hélène TOUCANE et M. Guillaume BOLLIER, directeurs adjoints du travail, responsables d'unités de contrôle :

DÉCISIONS		DISPOSITIONS
1- Relations du travail		
CONTRAT À DUREE DETERMINÉE ET CONTRAT DE TRAVAIL TEMPORAIRE	Décision autorisant ou refusant l'emploi de salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou des salariés temporaires pour remplacer un salarié dont le contrat de travail est suspendu à la suite d'un conflit de travail.	Article L1242-6 du code du travail.
	Décision autorisant ou refusant l'emploi de salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou des salariés temporaires pour certains travaux dangereux.	Article L1242-6 du code du travail.
	Décision autorisant ou refusant l'emploi de salariés titulaires d'un contrat à durée déterminée ou des salariés temporaires pour certains travaux dangereux.	Article L4154-1 et D4154-3 du code du travail.
	Décision de retrait de la décision prise en application de l'article D4154-3 du code du travail.	Article D4154-6 du code du travail.
GROUPEMENT D'EMPLOYEURS	Décision d'opposition à l'exercice d'activité d'un groupement d'employeurs.	Articles L1253-17 et D1253-7 à D1253-11 du code du travail.
	Décisions accordant ou refusant l'agrément à un groupement d'employeurs.	Articles R1253- 19 à R1253-26 du code du travail.
	Décision retirant l'agrément à un groupement d'employeurs.	Article R1253-27 du code du travail.
3- Relations collectives du travail		
DÉLÉGUÉ SYNDICAL	Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de délégué syndical.	Articles L2143-11 et R2143-6 du code du travail.
REPRÉSENTANT DE LA SECTION SYNDICALE	Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de représentant de la section syndicale.	Article L2142-1-2, L2143-11 et R2143-6 du code du travail.
ÉLECTIONS PROFESSIONNELLES	Décisions imposant l'élection de délégués du personnel de site, fixant le nombre et la composition des collèges électoraux, fixant le nombre des sièges et leur répartition par collège.	Articles L2312 -5 et R2312-1 et du code du travail.
	Décisions fixant la répartition du personnel dans les collèges électoraux pour les élections des délégués du personnel, fixant la répartition des sièges entre les catégories de personnel pour les élections des délégués du personnel.	Articles L2314-11 et R2312-6 du code du travail.
	Décision de reconnaissance ou de perte de la qualité d'établissement distinct (délégués du personnel).	Articles L2314-31 et R 312-2 du code du travail.
	Décision de reconnaissance ou de perte de la qualité d'établissement distinct (comité d'entreprise).	Articles L2322-5 et R2322-1 du code du travail.
	Décision autorisant ou refusant la suppression du comité d'entreprise.	Articles L2322-7 et R2322-2 du code du travail.

	Décisions fixant la répartition des sièges des catégories de personnel pour les élections du comité d'entreprise, fixant la répartition des sièges entre les collèges électoraux pour les élections du comité d'entreprise.	Articles L2324-13 et R2324-3 du code du travail.
	Décisions fixant le nombre d'établissements distincts pour les élections au comité central d'entreprise, fixant la répartition des sièges entre les établissements distincts et les catégories pour les élections au comité central d'entreprise.	Articles L2327-7 et R2327-3 du code du travail.
	Décision de répartition des sièges au comité de groupe entre les élus des différents collèges électoraux.	Articles L2333-4 et R2332-1 du code du travail.
	Décision de désignation d'un remplaçant du représentant du personnel au sein du comité de groupe.	Articles L2333-6 et R2332-1 du code du travail.
	Décision d'autorisation ou de refus de suppression d'un comité d'entreprise européen.	Articles L2345-1 et R2345-1 du code du travail.
4- Santé et sécurité au travail		
PLAN DE RÉALISATION	Avis au Tribunal sur le plan de réalisation des mesures de prévention adopté par l'entreprise dans le cadre des articles L4741-11 et suivants du code du travail.	Article L4741-11 du code du travail.
VRD	Décisions accordant ou refusant des dérogations exceptionnelles aux prescriptions techniques applicables avant l'exécution des travaux : voies et réseaux divers.	Articles R4533-6 et R4533-7 du code du travail.
DOUCHES ET TRAVAUX INSALUBRES OU SALISSANTS	Décision accordant ou refusant une dispense à l'obligation de mettre des douches à disposition des travailleurs	Article 3 de l'arrêté du 23 juillet 1947
ALLAITEMENT	Décision d'autorisation ou refus d'autorisation de dépasser le nombre maximum de berceaux dans un local d'allaitement.	Article R4152-17 du code du travail.

Article 3. – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre SAMPIETRO, subdélégation de signature est donnée, à effet de signer pour le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie, les décisions relevant de l'article 1 de la décision susvisée, telles que précisées ci-après, à M. Mehdi JOUHAR, inspecteur du travail, chef du service central travail et à M. Guillaume BOLLIER, directeur-adjoint du travail :

DÉCISIONS		**DISPOSITIONS**
1- Relations du travail		
RUPTURE CONVENTIONNELLE	Décisions d'homologation ou de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail.	Articles L1237-14 et R1237-3 du code du travail.
ACCORDS COLLECTIFS DU TRAVAIL	Enregistrement et délivrance des récépissés de dépôt	L2231-6, R2231-4 du code du travail
INTERESSEMENT PARTICIPATION ET PLAN D'ÉPARGNE SALARIALE	Décision de retrait ou de modification des dispositions d'un accord d'intéressement, de participation ou d'un règlement d'épargne salariale.	Article L3345-2 et D3345-1 et suivants du code du travail.
RÉMUNÉRATION	Détermination du salaire de référence des travailleurs migrants.	Article L5422-3 et R5422-3 du code du travail.

Article 4. – La décision de subdélégation du 26 octobre 2016 est abrogée.

Article 5. – Le directeur de l'unité départementale de l'Hérault est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 10 octobre 2017

Le directeur de l'unité départementale de l'Hérault
directeur régional adjoint,

signé

Richard LIGER